
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Thierry HAMON

Les études juridiques de saint Yves

Le testament de saint Yves

Histoire de la chapellenie Saint-Yves
et de ses chapelains (1293-1814)

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Les études juridiques de saint Yves

Dans le cadre d'un congrès d'histoire organisé à Tréguier et consacré à la justice, il n'est guère possible de ne pas évoquer la figure de saint Yves, « avocat des pauvres » et patron spirituel des professionnels du droit, dont la mémoire est encore solennellement célébrée chaque année à la fois sur le plan religieux – par une messe pontificale et la procession du « Pardon » – et, du point de vue juridique, par un colloque organisé par le barreau de Saint-Brieuc depuis 1993, sur un thème contemporain.

Mais, s'il est difficile de ne pas parler de saint Yves, en dire quelque chose de véritablement neuf constitue probablement une difficulté tout aussi grande, tant le personnage fait l'objet de publications nombreuses, depuis les *vitae hagiographiques* de la fin du Moyen Âge, jusqu'aux derniers travaux scientifiques auxquels la commémoration des 700 ans de sa mort, en 2003, a donné lieu, que ce soit de la part des universitaires de Rennes 2 et de l'Université de Bretagne occidentale (UBO)¹, ou de ceux réunis au sein de l'Association du 7^e centenaire².

Une réflexion renouvelée sur les études juridiques du « saint-patron des juristes » peut cependant être tentée, par une relecture de deux sources anciennes, connues par ailleurs : le testament olographe rédigé par Yves Héloury en 1297³, et l'épisode dit de

1. CASSARD, Jean-Christophe, PROVOST, Georges (dir.), *Saint Yves et les Bretons : culte, images, mémoire (1303-2003)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 368 p.

2. J'eus l'honneur d'être le secrétaire de cette association, fondée en juin 1999 à l'instigation de M^{gr} Lucien Fruchaud, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.

3. Voir dans le présent volume HAMON, Thierry, « Le testament de saint Yves ». Le nom patronymique de saint Yves est sujet à variations selon les auteurs. L'enquête de canonisation de 1330 adopte la forme latine *Haelori*, généralement rendue en français par « Hélory ». La forme « Héloury » ou « Heloury » correspondant cependant mieux à la prononciation bretonne encore usitée dans le Trégor de nos jours ; elle est attestée dès 1623 par le juriconsulte lannionais Pierre de La Haye, sieur de Kerhingant, auteur d'une *Vie, mort, miracles et canonisation de Monsieur Saint Yves*, traduite concomitamment en breton par Tanguy Gueguen, chapelain de la collégiale Notre-Dame du Mur à Morlaix. La forme *Heloury* se retrouve encore en 1912 dans le *Bue ar Zent* – Vie des saints – de l'abbé Perrot, « *renket a-neve evit Eskopti Sant-Brieg ha Landreger* – remis en ordre pour le diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier » – par l'abbé Le Moal, directeur du journal *Kroaz ar Vretoned*. C'est également la graphie *Heloury* qui est

la « bougette », sombre histoire de sacoche remplie d'argent donnée en dépôt à une pauvre aubergiste tourangelles ; ce récit, considéré comme transmis initialement par la tradition populaire, figure dans de nombreuses vies du saint depuis le ^{xv}^e siècle⁴.

Par ailleurs, l'approche des études juridiques d'Yves de Kermartin bénéficie des progrès considérables récemment faits dans la connaissance de l'histoire générale de l'École de droit d'Orléans dans la seconde moitié du ^{xiii}^e siècle, grâce à la remarquable

retenue tant par la *Gwerz Koz Zant Ervoan* – la vieille complainte de Saint Yves – que par le célèbre *Nann n'eus ket e Breiz*, dans leur édition de 1936. Parmi les auteurs autres que Pierre de Kerlingant adoptant la dénomination « Hélorouy » dans leurs ouvrages en français, retenons l'abbé France, curé-archiprêtre de Lannion (1893) ; Anatole Le Braz (1894) ; l'abbé Henri Poisson (1971) ; LA BORDERIE, Arthur de, DANIEL, Jacques, PERQUIS, TEMPIER, Dauphin, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, 518 p., ici p. 8, 13, 15 ; LA HAYE, Pierre de, *Vie de saint Yves*, édition annotée par Gwennole LE MENN, 2 vol., Saint-Brieuc, Skol Vreizk, 2002, 645 p., ici t. I, p. 50, 362, t. II, p. 633 ; PERROT, *Bue ar Zent, renket a-neve gant E. Ar Moal, evit Eskopti Sant-Brieg ha Landreger, gand otreadur an eskopti*, Morlaix, Le Gwaziou, 1912, 955 p., ici p. 371 ; Anonyme, *Recueil de cantiques à Saint Yves*, Saint-Brieuc, Les Presses Bretonnes, 1936, 15 p., ici, p. 6-7, 10 ; FRANCE, *Saint Yves : étude sur sa vie et son temps*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1893, 355 p., ici p. 12, 20, 25, 34 ; LE BRAZ, Anatole, *Au pays des Pardons*, Paris, Calmann-Lévy, 1900, 370 p., ici p. 3, 49-50, 68 ; POISSON, Henri, *La vie de Saint Yves*, Rennes, Éd. Ouest-France, 2003, 215 p., ici p. 18-21, 31, 41. Ce dernier ouvrage, dont l'édition était initialement prévue pour 1971, n'est paru que vingt-six ans après la mort de l'auteur.

4. Histoire rapportée pour la première fois en 1514 par BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretagne*, texte établi par Marie-Louise AUGER et Gustave JEANNEAU, 3 vol., Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1986-1998, t. II, 1986, 506 p., ici p. 16-18. Cette affaire dite de « la bougette » se retrouve chez les auteurs suivants (liste non exhaustive) : LE GRAND, Albert, *La Vie, gestes, mort et miracles des saints de la Bretagne armorique*, Nantes, Doriou, 1637, 795 p., réimp., Brest, Anner, 1837, 828 p., ici p. 262-263 ; L'ŒUVRE, Jacques de, *La vie de Saint Yves, écrite sur le procès-verbal de sa canonisation, par Monsieur de L'Œuvre*, Paris, Impr. A. Fournot, 1695 ; 94 p., p. 57-63 ; BAILLET, Adrien, *Les vies des saints, disposées selon l'ordre des calendriers et des martyrologes*, 4 vol., Paris, J. de Nully, 1703-1704, t. V, 954 p., ici p. 651 ; LOBINEAU, Guy-Alexis, *Les vies des saints de Bretagne et des personnes d'une éminente piété qui ont vécu dans cette province*, Rennes, La Compagnie des imprimeurs libraires, 1725, nouv. éd. par l'abbé TRESVAUX, 5 vol., Paris, Méquignon junior, 1837, t. III, 460 p., ici p. 8-10 (les développements consacrés à l'histoire de « la bougette » sont dus à l'abbé Tresvaux et ne figurent pas dans l'édition primitive de dom Lobineau) ; ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves, patron des gens de justice (1253-1303)*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1881, 400 p., ici p. 46-48 ; DU BOIS de LA VILLERABEL, Arthur, *La légende merveilleuse de Monseigneur Sainct Yves, imitée des légendaires bretons d'après des documents historiques rares ou inédits*, Rennes, H. Caillière, 1889, 161 p., ici p. 47-49 ; NORBERT, *Nouvelle vie de saint Yves de Bretagne, prêtre du tiers-ordre de Saint-François (1253-1303)*, Vanves, 1892, 351 p., ici p. 105-108 ; LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves (1253-1303)*, Paris, V. Lecoffre, 1901, 202 p., ici p. 29-31 ; MAHÉ, Louis, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Saint-Brieuc, A. Prud'homme, 1949, 217 p., ici p. 35-39 ; SEMUR, François, *Yves de Kermartin : nouveaux regards sur la vie et le culte du plus grand Saint de Bretagne, Patron des Hommes de loi et Universitaires*, Châteaulin, 1983, 86 p., ici p. 40 ; QUEFFÉLEC, Henri, *Saint Yves*, Paris, Ramsay, 1987, 334 p., p. ici 187-192, 266 ; POISSON, Henri, *La vie de saint Yves... op. cit.*, p. 66-67.

thèse d'histoire du droit – encore inédite – soutenue en 2008 par M^{me} Marie Bassano, aujourd'hui professeur d'histoire du droit à l'Université de Toulouse-Capitole⁵.

Avant d'entrer plus avant dans les sources juridiques enseignées au jeune Yves Héloüry, il convient toutefois de brosser rapidement le tableau de l'organisation des études universitaires à son époque, tout particulièrement en ce qui concerne le droit.

Lorsqu'il naît, vers 1249, les universités sont encore des créations institutionnelles récentes, apparues originellement à Bologne au milieu du XI^e siècle, puis essaimant progressivement en Europe centrale et occidentale, à l'exemple de l'Université de Paris, reconnue par le Pape en 1215.

Les études supérieures s'organisent alors habituellement en deux niveaux et quatre spécialités intellectuelles (dites *facultates*). Un tronc commun de six années⁶, formant une sorte de propédeutique suivie au sein de la « faculté des arts », est constitué par l'enseignement des « arts libéraux » : grammaire, rhétorique, dialectique, arithmétique, géométrie, musique, astronomie. Les étudiants peuvent ensuite choisir de poursuivre par l'étude spéciale et approfondie de la théologie, de la médecine ou du droit⁷.

Bien qu'il n'existe aucune université dans le duché de Bretagne avant 1460⁸, les jeunes bretons ne restent pas indifférents aux études supérieures, fréquentant notamment les écoles épiscopales de Chartres et d'Angers – au XII^e siècle – puis l'École de droit d'Orléans – fondée en 1235 – ainsi que l'Université de Paris. Les plus entreprenants n'hésitent pas à voyager jusqu'en Italie, comme l'atteste un modèle de lettre inséré au recueil connu sous le nom de *Formulaire de Tréguier* – datant du début du XIV^e siècle – donnant un exemple de missive pour un étudiant en droit tombé gravement malade à Bologne, qui serait contraint de solliciter son père pour obtenir d'urgence de l'argent et un cheval afin de pouvoir revenir passer sa convalescence dans son Trégor natal⁹.

5. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... » : *enseignement du Droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique : le studium d'Orléans (c. 1230- c. 1320)*, dactyl., 2 vol., thèse soutenue à l'Université de Paris II Panthéon-Assas le 8 décembre 2008, 516 et 340 p.

6. Selon les statuts de l'Université de Paris. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997, 368 p., ici p. 76.

7. À Orléans, cependant, l'inscription au *studium* juridique ne semble pas nécessiter un passage préalable par une « faculté des arts ». Sur ce point controversé : BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 117-130.

8. SARRAZIN, Jean-Luc, « L'université ducale (1460-1491) », dans Gérard EMPTOZ (dir.), *Histoire de l'université de Nantes (1460-1993)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 364 p., ici p. 20-31.

9. DELISLE, Léopold, *Le Formulaire de Tréguier et les écoliers bretons des écoles d'Orléans au commencement du XIV^e siècle*, Orléans, H. Herluison, 1890, 26 p., ici p. 10.

Saint Yves étudiant

Yves Héloruy, étudiant en droit canonique à Paris

Vu le contexte, le départ du jeune Yves pour la faculté des arts de Paris, vers 1263, tout juste âgé de 14 ans¹⁰, n'est pas si extraordinaire qu'il pourrait le paraître au premier abord. Dans la capitale du royaume, il n'est d'ailleurs pas totalement en terre inconnue, car il est accompagné par son précepteur, Jean de Kerhoz, d'une dizaine d'années son aîné, qui entreprend lui aussi des études supérieures. Ils ne tardent pas à retrouver, parmi les étudiants, quelques compatriotes qui, d'une incontestable longévité, auront à cœur de témoigner lors de l'enquête de canonisation de 1330 : il s'agit d'Hervé Fichet¹¹, de Pommerit-Jaudy, Raoul Portier, de Lanmeur¹², et Yves Suet, de La Roche-Derrien¹³, avec lesquels ils partagent une modeste chambre, « près de la maison des Hospitaliers », rue du Fouarre¹⁴.

Un mystère entoure toutefois les raisons ayant incité les parents d'Yves Héloruy – appartenant à la petite noblesse et aux revenus relativement limités – à pousser leur fils à s'expatrier pour suivre, au loin, des études universitaires. Probablement prennent-ils conscience, très tôt, de l'intelligence hors du commun et du caractère si particulier de leur enfant, qualités semblant donner raison au songe prémonitoire qu'aux dires de Jean de Kerhoz, sa mère, Azo, aurait fait durant sa grossesse : « son fils deviendrait un saint » !

De 1263 à 1269 environ, le jeune Yves étudie donc les arts libéraux – notamment la logique – et découvre les auteurs de l'Antiquité gréco-romaine : Platon, Cicéron et surtout Aristote, dont les théories sont alors au cœur d'une violente controverse. L'achèvement de ce premier cycle d'études est sanctionné par l'obtention de la maîtrise ès arts.

Yves Héloruy n'a assurément pas fait le long voyage vers Paris pour se contenter de ces premiers lauriers académiques, tant est grande – on peut le supposer – sa soif

10. Témoignage d'Yves Suet, témoin n° 3 lors de l'enquête de canonisation de 1330, LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, op. cit., p. 15-18 ; LE GUILLOU, Jean-Paul (trad.), *Saint Yves : ceux qui l'ont connu témoignent, ceux qu'il a guéris racontent (enquête de canonisation)*, Pédernec, Imprimerie Henry, 1989, 159 p., ici p. 18-19 (nouv. éd. sous le titre : *Saint Yves de Tréguier : enquête canonique sur la vie et les miracles d'Yves Héloruy de Kermartin, qui fut instruite à Tréguier en l'an 1330*, Paris, L'Harmattan, 2015, 272 p.) ; LE MAPPAN, Jean, *Saint Yves...*, op. cit., p. 58.

11. Témoin n° 10, LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, op. cit., p. 36-37 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, op. cit., p. 28.

12. Témoin n° 12, LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, op. cit., p. 41-42 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, op. cit., p. 30.

13. Témoin n° 3, LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, op. cit., p. 15-18 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, op. cit., p. 18-19.

14. Cette voie existe toujours, dans le 5^e arrondissement, au niveau de la tour sud de Notre-Dame.

intellectuelle. Dès septembre suivant, il entame un nouveau cursus, assistant très probablement en parallèle à la fois aux cours de la très réputée faculté de théologie, fondée par Robert de Sorbon, et à ceux de la faculté de droit canonique, située dans le « clos Bruneau », dans ce même quartier de la Sorbonne naissante. Durant les trois années de ses études théologiques, il a la possibilité¹⁵ d'écouter les enseignements et les « sermons universitaires » du futur saint Thomas d'Aquin, qui rédige à Paris, de 1269 à 1272, la seconde partie de sa fameuse *Somme Théologique*¹⁶.

C'est également à cette époque qu'Yves Hélorury commence à manifester un intérêt de plus en plus marqué pour la science juridique, en étudiant le droit canonique à la faculté communément dite « du Décret », par référence au *Décret de Gratien* servant, à l'origine, de base principale aux cours : cette vaste compilation, réalisée à titre officieux vers 1140 dans le cadre général de la réforme grégorienne, porte le nom de son auteur – un moine de Bologne – désireux de présenter un exposé systématique et cohérent à la fois des principes du christianisme tirés de l'Écriture sainte, et des décisions pontificales et conciliaires majeures adoptées par l'Église au long du premier millénaire de son histoire.

Hervé Fichet, condisciple d'Yves, se souvient encore, à la fin de sa vie, avoir vu le futur saint écouter avec attention les explications données sur les *Décrétales* du pape Grégoire IX, recueil officiel de toute la législation pontificale postérieure à l'œuvre de Gratien, réalisé en 1234 et immédiatement adressé aux Universités de Bologne et Paris¹⁷.

Yves se trouve ainsi initié à bien des domaines du droit qui relèvent aujourd'hui du droit civil ou du droit pénal mais qui, en ce « siècle d'or de la chrétienté médiévale », dépendent alors du droit canonique, tels que les conditions de validité et de dissolution du mariage, les principes de base de la poursuite pénale des criminels, ou encore la distinction fondamentale entre les différentes catégories du droit : droit naturel, droit divin, droit positif.

C'est donc à Paris qu'Yves Hélorury acquiert l'essentiel des connaissances juridiques qui furent ultérieurement au cœur de son activité professionnelle de juge officiel du diocèse de Tréguier.

15. On n'est toutefois pas absolument certain qu'Yves ait effectivement écouté Thomas d'Aquin, car les témoins de l'enquête de canonisation sont muets sur ce point

16. AQUIN, Thomas d', *Somme théologique*, « Introduction générale » (M.-J. NICOLAS), Paris, Éd. du Cerf, 2004, t. I, 966 p., ici p. 23.

17. GAUDEMET, Jean, *Les Sources du droit canonique, VIII^e-X^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1983, 262 p., ici p. 127 ; FOURNIER, Edouard, « L'enseignement des *Décrétales* à l'université de Paris au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 26, n° 110, 1940, p. 59 ; LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « Du *Décret* aux *décrétales* : l'enseignement du droit canonique au sein de l'école parisienne (fin XII^e-début XIII^e siècle) », dans Jacques VERGER, Olga WEIERS, *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 319-328.

Son testament, rédigé en 1297, porte d'ailleurs la trace de cette excellente maîtrise des subtilités du droit ecclésiastique, évoquant explicitement des « dîmes prédiales » : les « *decimae praediales de Quenquis* », prélevées sur le domaine du Quenquis¹⁸, grevées d'une rente annuelle de 30 livres constituée par l'évêque Alain de Bruc, désireux de contribuer ainsi à l'entretien de la chapellenie fondée par son official, et d'abonder le modeste produit des deux parcelles de terre léguées par celui-ci¹⁹.

Les dîmes *prédiales* – également appelées « dîmes réelles » – sont une catégorie de dîmes ecclésiastiques « qui se perçoivent sur les fruits des héritages », c'est-à-dire sur la production des terres agricoles, en premier lieu le blé et le seigle, sujets, en tant que « gros grains », à la « dîme de droit », ou « grosse dîme », perçue « dans toutes les paroisses et tous les cantons » sans exception. Comme le rappelle encore à la fin de l'Ancien Régime l'avocat rennais Henry Potier de La Germondaye, spécialiste de ces questions, la dîme constitue « une portion des fruits de la terre due aux ministres de l'Église, à la subsistance desquels elle est naturellement destinée²⁰ ». Elle trouverait sa très lointaine origine dans la Loi de Moïse : « les Lévitiques, qui n'avaient eu aucune part dans la division de la Terre promise, la recevaient des autres tribus, auxquelles les héritages avaient été donnés en partage²¹ ».

Le concept de « dîmes prédiales » est expressément abordé au chapitre 22 du titre 30 du livre III des *Décrétales*²² de Grégoire IX, subdivision longue de trente-cinq chapitres synthétisant le régime juridique des dîmes ecclésiastiques dans leur ensemble. Le terme « prédiel » est lui-même un emprunt direct au droit romain,

18. Jean Le Mappian identifie cette dîme comme concernant le village du Quenquis en Pédermec, sur les pentes du Ménez-Bré. Il en profite pour s'élever violemment contre la tradition hagiographique faisant du Quenquis le nom patronymique d'Azo, la mère d'Yves Héloruy, au seul motif de la mention de ces dîmes dans le testament de son fils. Il s'agit, de surcroît, de dîmes épiscopales et nullement de dîmes inféodées à un seigneur laïc, comme cela aurait été nécessairement le cas si elles avaient appartenu à la famille maternelle du futur saint. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 329.

19. « *Ego, Yvo Helorii... testando volo et concedo capellam a me fundatam... cum domo eidem adjacente... ; quas in dotem alias assignavi et adhuc assigno dictae capellae, bonae memoriae Alano de Bruc, Episcopo Trecorensi, tunc vivente et auctoritatem mihi praestante, qui praedictae doti triginta libras, quas super decimis quibusdam praedialibus de Quenquis mutuaverat, per litteras super hoc confectas cumulavit* », LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 488. « Lesquels biens j'assigne encore maintenant en dotation de ladite chapelle, ainsi que je les ai déjà assignés sous couvert de l'autorité d'Alain de Bruc, évêque de Tréguier de bonne mémoire, lequel, alors vivant, augmenta par lettres expresses ladite dotation de trente livres, à prendre sur les dîmes *prédiales* provenant du Quenquis ».

20. POTIER DE LA GERMONDAYE, Henry, *Introduction au gouvernement des paroisses suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne*, Saint-Malo, Hovius, 1777, 519 p., ici p. 86-89.

21. *Id.*, *ibid.*, p. 89.

22. « *Decimae praediales solvendae sunt, expensis non deductis* ». Ce court chapitre est constitué d'un extrait d'un texte du pape Célestin III, dont le pontificat s'étend de 1191 à 1198. *Corpus Juris Canonici*, Lyon, L. Anisson, 1661, t. II, 751 p., ici col. 449.

pour qui le *praedium* désigne un bien foncier²³. C'est le pape Denys qui, vers l'an 265, assigne pour la première fois les « dîmes prédiales aux curés des paroisses où les héritages sont situés », par une lettre à l'évêque Sévère, intégrée ultérieurement au *Corpus juris canonici*²⁴.

On peut donc légitimement penser qu'Yves Hérouy étudie le titre 30 des *Décrétales* lors de ses cours à la faculté du Décret de Paris.

Yves Hérouy, étudiant en droit civil à Orléans

Dans sa quête de connaissance, il est logique que le futur saint s'attèle également à l'étude du droit civil... c'est-à-dire, à l'époque, du droit romain, qui est le seul droit non ecclésiastique à bénéficier d'un enseignement académique, alors même qu'une moitié de la France – dont la Bretagne – se trouve régie par un droit civil d'origine coutumière. Mais le droit romain reste un modèle intellectuel dont bon nombre de principes sont repris par le droit canonique et sont donc applicables à des affaires ecclésiastiques.

Le droit romain, c'est, au Moyen Âge, le *Corpus juris civilis*, vaste compilation réalisée au VI^e siècle de notre ère par l'empereur Justinien, mais connue seulement six siècles plus tard dans l'Europe occidentale, suite à sa redécouverte en Italie²⁵. Par un curieux paradoxe, le contenu de ce *Corpus* n'est toutefois pas enseigné à l'Université de Paris, faisant l'objet d'une interdiction promulguée par la papauté en 1219, dans un souci de ne pas concurrencer, dans la capitale du royaume, les études théologiques. Orléans prend alors la relève de la capitale, et abrite, à partir de 1235 une École – ou plutôt un *studium* – de droit civil qui ne tarde pas à devenir le plus renommé de France, attirant notamment de jeunes professeurs issus de la prestigieuse Université de Bologne²⁶. À l'époque de saint Yves, il n'y a toutefois pas encore de véritable université à Orléans, puisqu'elle n'est officiellement érigée qu'en 1306 par le pape Clément V, Bertrand de Got, natif de Vilandraut²⁷. Ce dernier a d'ailleurs lui-même étudié à Orléans de 1270 à 1280, ce qui fait que le futur pape a pu croiser les pas du futur saint, un peu perdus tous deux, toutefois, parmi quelques 4000 autres étudiants²⁸ !

23. BENOIST, Eugène, GOELZER, Henri, *Nouveau dictionnaire latin-français*, Turnhout-Paris, Brepols/Garnier, 1928, 1682 p., ici p. 1137. Le droit romain distingue ainsi les *servitudes prédiales* – portant sur un fonds de terre au profit d'un autre – des servitudes personnelles, tel le droit d'usufruit. GIRARD, Paul Frédéric, *Manuel élémentaire de Droit romain*, Paris, A. Rousseau, 1901, 1107 p., ici p. 356-359.

24. Des MAISONS, C., *Les Définitions du Droit canon, contenant un recueil fort exact de toutes les matières bénéficiales, suivant les maximes du Palais*, Paris, C. de Sercy, 1700, 932 p., ici p. 328.

25. GAUDEMET, Jean, *Les naissances du droit : le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, 369 p., ici p. 96-97, 288-292.

26. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 39.

27. Dans l'actuel département de la Gironde.

28. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 2, 25, note 80, 85.

Pour l'heure, voici donc Yves Héloüry, âgé d'environ 23 ans, en 1271 ou 1272, sur les chemins du Val de Loire, à la fin de septembre, la rentrée universitaire ayant alors lieu à la Saint-Rémi, le 1^{er} octobre²⁹. Il est toujours accompagné du fidèle Jean de Kerhoz et de trois autres condisciples trégorrois : Yves de Trégorde³⁰ (de Pleubian), Guillaume Pierre³¹ et Guillaume Adigan³² (de Plouguiel), ces deux derniers faisant chambre commune avec Yves, « rue Malhetz³³ ». Il est probable que ce logement soit une simple pièce dans une des nombreuses maisons louées collectivement par des étudiants ayant fait le choix de vivre en commun, aux alentours du couvent des Jacobins, comme cela se pratique majoritairement dans la ville jusqu'au xv^e siècle³⁴. La question des loyers estudiantins est déjà d'actualité, car une douzaine d'années avant l'arrivée du futur saint Yves, les enseignants doivent menacer de se mettre en grève pour obtenir un encadrement des prix... lequel ne fut finalement mis en application qu'en 1306, au moment de la reconnaissance du statut d'Université au *studium* orléanais³⁵.

Le témoignage d'Yves de Trégorde, lors de l'enquête de canonisation, fournit un élément intéressant quant à la durée des études orléanaises d'Yves Héloüry, mais peut donner lieu à deux interprétations. La traduction française de sa déposition est en effet la suivante :

« Yves de Trégorde dit qu'il connut et vit ledit Dom Yves Haelori, et qu'il fut deux fois avec lui au *studium* d'Orléans... à savoir : la première fois, durant deux ans ou environ ; et la seconde, approximativement pendant deux ans et demi³⁶. »

29. *EAD., ibid.*, t. 1, p. 88.

30. Témoin 46, LA BORDERIE, Arthur de *et alii, Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 112-115 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 66-67.

31. Témoin 18. Il indique qu'Yves Héloüry avait 24 ans environ, lors de son séjour au *studium* d'Orléans. MASSERON, Alexandre, *Saint Yves d'après les témoins de sa vie*, Paris, A. Michel, 1952, 223 p., ici p. 58 ; LA BORDERIE, Arthur de *et alii, Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 52-55 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 36-37.

32. Témoin 26, LA BORDERIE, Arthur de *et alii, Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 69-70 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 44-45.

33. Rue non clairement identifiée, et qui semble ne plus exister sous ce nom à la fin de l'Ancien Régime. Elle ne figure en effet pas dans la liste des rues dressée par la municipalité d'Orléans, le 4 brumaire an VI, préalablement à l'adoption de dénominations plus conformes à l'idéologie révolutionnaire. Arch. mun. Orléans-Métropole, 3 E 84, Registre de délibérations de l'administration municipale d'Orléans, séance du 4 Brumaire an VI de la République.

34. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. 1, p. 57.

35. Une des cinq bulles pontificales de fondation de l'Université, en 1306, « institue un collège d'arbitres – les *taxatores domum* – formé de deux docteurs et deux bourgeois (véritable commission paritaire) qui a la charge de fixer les logements à leur juste prix ». DEBAL, Jacques, « La vie des étudiants aux xiv^e et xv^e siècles », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. 1, n° 7, 3^e trimestre 1960, p. 293. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. 1, p. 59.

36. Traduction personnelle, à partir de l'enquête de canonisation, LA BORDERIE, Arthur de *et alii, Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 112. Pour une autre traduction : LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 66.

Certains auteurs récents – dont notamment Jean-Christophe Cassard³⁷, Brigitte Basdevant-Gaudemet³⁸ et Charles Vulliez – considèrent qu’il faut comprendre que saint Yves aurait, lui aussi, fait deux séjours successifs et distincts à Orléans – le second de 1277 à 1280 – et, qu’entre temps, il serait revenu à Paris pour terminer ses études de théologie. D’autres, au contraire – tel Jean Le Mappian³⁹ – pensent plutôt qu’il n’interrompt pas ses études. Tous, en tous cas, s’accordent, à fixer à celles-ci une durée minimum de cinq ans⁴⁰, ce qui correspond au temps nécessaire pour acquérir à l’époque le premier grade universitaire des facultés de droit : celui de bachelier en droit⁴¹.

Ce titre confère à son titulaire le droit de « lire extraordinairement », c’est-à-dire d’enseigner certaines parties du *Corpus juris civilis*⁴². Le terme de « docteur », quant à lui, conserve encore, à l’époque où Yves Hélorury est étudiant, un sens général qui s’applique au « personnel enseignant dans son ensemble », car il n’y a pas encore de doctorat⁴³.

D’autres témoignages tirés de l’enquête de canonisation de 1330 nous renseignent plus précisément sur l’activité intellectuelle du fils du seigneur de Kermartin à Orléans. Son condisciple, ancien précepteur et fidèle ami, Jean de Kerhoz, se souvient encore, près de soixante ans plus tard, qu’il y reçut « les leçons de maître Pierre de La Chapelle sur le livre des *Institutes*... et celles de maître Guillaume de Blaye... sur les *Décrétales* ». On ne pouvait souhaiter professeurs appelés à de plus prestigieux destins !

Pierre de La Chapelle-Taillefer⁴⁴ – *alias Petrus de Capella*, ainsi que le nomment les sources – appartient à la seconde génération des enseignants orléanais, en fonction dans les années 1270-1280, alors que le *studium* entre dans une des phases les plus glorieuses de son histoire, ayant une renommée capable d’attirer des étudiants « de

37. CASSARD, Jean-Christophe, *Saint Yves de Tréguier, un saint du XIII^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1992, 145 p., ici p. 16.

38. ARABEYRE, Patrick, HALPÉRIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 827 p., ici p. 788.

39. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 96.

40. Arthur de La Borderie est le seul à considérer qu’Yves Hélorury ne séjourne que deux ans au *studium* d’Orléans, LA BORDERIE, Arthur de *et alii, Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. VII.

41. Il ne faut, bien sûr, pas confondre ce titre avec notre baccalauréat actuel, lointain descendant des réformes de l’université napoléonienne, car il serait plutôt l’équivalent d’un master 2.

42. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 91.

43. *EAD.*, *ibid.*, t. I, p. 68, 70.

44. Sur la biographie de Pierre de La Chapelle : FAVIER, Jean, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, 983 p., ici p. 548 ; ARABEYRE, Patrick, HALPÉRIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 448 (notice due à F. SOETERMEER) ; également BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. II, p. 63-64.

tout l'Occident chrétien⁴⁵ ». Né à La Chapelle Taillefer⁴⁶, dans le diocèse de Limoges, Pierre de La Chapelle est lui-même un ancien étudiant orléanais, mais il abandonne assez vite l'enseignement pour la magistrature et – si l'on ose l'anachronisme du terme – la très haute administration ; dans le même temps, il atteint progressivement les sphères les plus élevées de l'Église. De telles carrières parallèles sont alors possibles du fait de la présence de « conseillers clercs » dans les cours de justice, aux côtés des « conseillers layes », ou laïcs.

Tenant des assises judiciaires extraordinaires à Toulouse de 1287 à 1289, il est nommé conseiller au parlement de Paris l'année suivante, charge qu'il conserve dix ans ; l'ancien professeur d'Yves Hélocoury intègre, dans la même période, le Conseil du roi Philippe Le Bel, qui le charge de plusieurs missions diplomatiques en Aragon, en Angleterre et en Flandre, et le choisit comme un des aumôniers royaux. Chanoine de Notre-Dame de Paris dès 1278, il est élu évêque de Carcassonne en mai 1291, diocèse qu'il quitte pour celui de Toulouse en 1298, abandonnant du même coup ses charges judiciaires. L'élection comme pape de son ancien élève Bertrand de Got en 1305, lui vaut d'être promu la même année cardinal-prêtre, puis cardinal-évêque de Palestrina – au sud-est de Rome – un an plus tard. Désormais membre de la curie pontificale, il participe activement à la diplomatie de Clément V en œuvrant à la conclusion de la paix entre la France et la Flandre, et en étant nommé inquisiteur général lors du procès des templiers.

Il est d'ailleurs à noter que la brillante carrière de Pierre de La Chapelle n'échappe pas à ses anciens étudiants puisque, bien des années après sa mort – survenue le 16 mai 1312⁴⁷ – Jean de Kerhoz tient encore à rappeler son titre de « cardinal de la sacrosainte église romaine, de bonne mémoire ».

Il est vrai que le *studium* d'Orléans peut bien entretenir avec ferveur le souvenir de cette haute personnalité, puisqu'il doit à son intervention auprès du pape sa transformation en université de plein exercice, et à sa plume ses premiers statuts, rédigés en 1309 et connus depuis sous le titre de *Statuta Prenestina*, du nom antique de la cité de Palestrina.

Bien que datant du début du xiv^e siècle, ils reflètent probablement de façon assez fidèle l'organisation antérieure de l'école de droit, précisant ainsi le contenu des études suivies

45. *EAD., ibid.*, t. 1, p. 2. L'auteur souligne que le prestige d'Orléans bénéficie du déclin de celui de l'Université de Bologne, confrontée à un climat de guerre civile, qui se rétablit lentement dans le dernier quart du xiii^e siècle.

46. Dans l'actuel département de la Creuse.

47. Probablement en Avignon. Pierre de La Chapelle est enterré dans la collégiale fondée par lui dans son village natal, en un tombeau orné d'un gisant en cuivre rehaussé d'or et de pierres précieuses, hélas aujourd'hui disparu. « Description du tombeau du cardinal de La Chapelle-Taillefer », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, 1846, t. 1, p. 42-45.

par Yves Hérouy pendant cinq ans, lui permettant d'acquérir une bonne connaissance d'ensemble du *Corpus juris civilis*.

Le programme annuel comprend un « cours ordinaire », et cinq « cours extraordinaires ». Le premier est dispensé tous les matins du lundi au vendredi par un professeur en titre, titulaire de la licence. Les seconds ont lieu chaque après-midi, à partir de none, ainsi que les samedis et veilles des fêtes solennelles ; ils sont professés par des enseignants pouvant éventuellement être de simples jeunes bacheliers en droit.

Compte tenu de l'imprécision des sources médiévales en matière d'âges, il est difficile de savoir si, lorsqu'Yves Hérouy est étudiant à Orléans, Pierre de La Chapelle est déjà professeur ordinaire, titulaire de la licence, ou simple bachelier en droit habilité à « lire extraordinairement ». En effet, en fixant la naissance du futur cardinal aux alentours de 1247, il aurait à cette date 25 ans environ. Or, « du début de ses études de droit civil à l'admission dans le corps professoral, le cursus minimal de l'étudiant dure une dizaine d'année »... ce qui supposerait un début d'études au *studium* orléanais dès l'âge de 15 ans, ce qui est assez peu probable. De manière générale, Marie Bassano considère d'ailleurs comme « quasi certain que les cours sur les *Institutes* [sont] traditionnellement confiés, à Orléans, à de jeunes enseignants débutants, qui n'[ont] pas nécessairement le titre doctoral⁴⁸ ».

Le cours ordinaire porte, selon l'année, soit sur le *Code de Justinien* (achevé en l'an 529), soit sur les vingt-quatre premiers livres du *Digeste* – formant le *Digeste vieux*, promulgué officiellement en 533. L'approche en est à la fois thématique, synthétique et critique, selon la méthode scholastique.

Les cours extraordinaires sont au nombre de cinq, mais seuls quatre sont étudiés annuellement, selon une cohérence bisannuelle. Ils concernent⁴⁹ :

- la première suite du *Digeste*, à savoir un cours sur les livres 24 (titre 3) à 35 (titre 2), couvrant les matières allant des donations et legs aux dispositions testamentaires et successions, en passant par les règles de tutelle et de curatelle. Cet ensemble est désigné sous le nom d'*Infortiat*, du latin *infortiatum*, signifiant « renforcé ». Il constitue le premier cours alternatif.
- la fin du *Digeste*, contenant les douze derniers livres, appelé le *Digeste neuf* (second cours alternatif) ;
- la seconde suite du *Digeste* : les livres 35 (titre 3) à 38, dits des « trois parties (*tres partes*) ;
- les *Institutes de Justinien* ;
- le dernier cours « extraordinaire », enfin, étudie non plus le *Digeste* mais une partie des lois impériales promulguées postérieurement par Justinien durant la seconde partie de son règne, de l'an 535 à 556 : appelées les *Authentiques*, ces lois forment

48. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. 1, p. 133.

49. *EAD.*, *ibid.*, t. 1, p. 90-93.

une partie des *Novelles*, et concernent, pour beaucoup, le droit ecclésiastique, le christianisme étant religion d'État à l'époque de cet empereur.

À ces enseignements de type magistral s'ajoutent à Orléans, sur le modèle de l'Université de Bologne, des « répétitions », explications détaillées d'un texte précis déjà évoqué lors d'un cours ordinaire ou extraordinaire, avec la solution de toutes les difficultés et objections possibles.

Il y en a de deux types :

- des répétitions officielles, organisées tous les samedis après-midi et veilles de fêtes, dispensées par des professeurs en titre ou au moins par un bachelier⁵⁰ ;
- des répétitions informelles, faites à l'initiative des étudiants – qu'ils soient bacheliers ou non – leur permettant de revenir sur les textes écoutés dans la semaine, en s'entraînant éventuellement à les « disputer » entre eux⁵¹. Se basant sur la déposition de Jean de Kerhoz, en 1330, selon laquelle il aurait « parfois donné à Dom Yves des leçons de droit civil » à Orléans, on peut faire l'hypothèse, avec Charles Vulliez⁵², que le fidèle compagnon du futur saint aurait lui-même été un de ces « répéteurs informels⁵³ ».

En sus de l'étude du droit civil, Yves Héloury choisit d'approfondir celle du droit canonique – déjà abordé durant son séjour parisien – en suivant « les leçons sur les *Décrétales* du seigneur Guillaume de Blaye, défunt évêque d'Angoulême », comme nous l'apprend Jean de Kerhoz⁵⁴.

À Orléans, le droit canon est essentiellement perçu comme un complément au droit civil romain, et son enseignement ne jouit pas du même prestige qu'à Paris. Une dispense de temps d'étude est d'ailleurs accordée aux bacheliers en droit civil, qui peuvent obtenir le baccalauréat de droit canonique en seulement deux ans, au lieu de cinq⁵⁵. Compte tenu du départ de Guillaume de Blaye pour Angoulême au début de l'année 1274 – suite à son élection comme évêque de ce diocèse⁵⁶ – le jeune Yves étudie nécessairement les *Décrétales* de Grégoire IX au

50. *EAD., ibid.*, t. I, p. 13, 93, 138-142 ; SAVIGNY, Friedrich Carl von, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, 3 vol., Paris, C. Hingray, 1839, t. III, 428 p., ici p. 197.

51. BARBIER, René, *La pédagogie universitaire au Moyen Âge*, texte en ligne : www.barbier-rd.nom.fr/elearningP8/tele/hist05.pdf

52. VULLIEZ, Charles, *Des écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans*, dactyl., thèse de doctorat de l'Université Paris X- Nanterre, 1994, p. 1401, n° 87.

53. « La solidarité d'étudiants en matière financière semble se doubler d'une aide à l'étude (qui peut se monnayer), sorte de solidarité pour le travail scolaire entre les diverses générations d'étudiants d'un même logement ». BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 58, t. II, p. 51. L'auteur cite expressément l'exemple de Jean de Kerhoz.

54. LA BORDERIE, Arthur de *et alii*, *Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. 12 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 16.

55. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 83-84.

56. Guillaume de Blaye est évêque d'Angoulême de 1273 à 1307, et décède en 1309, *EAD., ibid.*, t. II, p. 26.

début de son long séjour orléanais, alors qu'il commence – en parallèle, au vu de la cohérence chronologique – la première de ses cinq années d'étudiant en droit civil. L'enseignement de ce professeur de droit canonique est plus mal connu encore que celui de Pierre de La Chapelle, car on ne conserve, au mieux – car le fait est controversé – qu'un seul manuscrit de lui, comportant des « répétitions » sur les *Décrétales*, mises par écrit vers 1286⁵⁷.

Les éléments du *Corpus juris civilis* étudiés par saint Yves : les *Institutes* de Justinien et le « *peculum quasi castrense* »

On ne dispose que de très peu d'éléments, en dehors de l'enquête de canonisation de 1330, permettant d'approcher le contenu précis des études juridiques d'Yves Héloiry. Celui-ci n'a en effet pas laissé d'autres écrits que son testament, et aucun des ouvrages de droit qu'il a peut-être possédés n'est arrivé jusqu'à nous. Si l'on en croit Jacques de L'œuvre – un des prêtres desservant la confrérie Saint-Yves de Paris, professeur d'éloquence et principal du collège d'Harcourt, qui écrit sa vie en 1695⁵⁸ – on conservait pourtant encore, à son époque, « comme des reliques vénérables, quelques livres de droit civil et de droit canon, annotés de la main du Bienheureux⁵⁹ » ; cet auteur fait d'ailleurs l'hypothèse que ces notes auraient pu être connues des rédacteurs de la *Très ancienne coutume de Bretagne*, travaillant entre 1312 et 1325, qui y auraient puisé de « beaux principes de justice chrétienne ». Il est vrai que, de tous les coutumiers rédigés au Moyen Âge à titre privé, la coutume bretonne est celle qui présente incontestablement le caractère le plus religieux, exposant de nombreuses considérations de morale chrétienne au détour de règles plus proprement juridiques⁶⁰.

La possession de livres de droit par Yves de Kermartin est loin d'être impossible, car, bien que « l'étudiant ordinaire du XIII^e ne prenne aucune note⁶¹ », il est avéré qu'il existait à Orléans, dans la seconde moitié de ce même siècle, des « stationnaires libraires » et des copistes professionnels réalisant des recueils, notamment de « répétitions officielles » de cours, à destination « d'étudiants désireux d'emporter

57. EAD., *ibid.*, t. II, p. 26.

58. Jacques de L'œuvre, « établi par la Providence dans l'église de Saint-Yves... [afin de se] présenter tous les jours à Dieu pour lui offrir les vœux et les prières » des membres de la confrérie, est probablement un des douze chanoines institués dans cette chapelle parisienne « afin de prier Dieu d'entretenir ou de remettre la paix dans les familles du royaume », comme il l'écrit lui-même. L'ŒUVRE, Jacques de, *La vie de Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 268.

59. Cité d'après ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 70. Il est toutefois malaisé de retrouver dans le livre de Jacques de L'œuvre, le passage précis auquel Ropartz fait allusion.

60. PLANIOL, Marcel, *L'esprit de la coutume de Bretagne*, Vannes, Impr. de Lafolye, 1891.

61. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 108.

chez eux des commentaires de l'École de droit... particulièrement utiles pour la pratique judiciaire⁶² ».

Cependant, on doit noter que Jacques de L'Œuvre est le seul à mentionner l'existence de notes juridiques de la main de saint Yves, et il est assez difficile d'imaginer que de telles reliques, si précieuses par leur symbolique, existant encore à la fin du xvii^e siècle, aient pu totalement disparaître sans laisser la moindre trace, et être inconnues même des Bollandistes⁶³.

De plus, si Yves Hélorouy, dans son testament de 1297, fait effectivement allusion aux livres qu'il possède, il est manifeste qu'il s'agit d'ouvrages de piété, et non de droit :

« Si on me trouve des biens après ma mort – ce que je n'espère guère, à part quelques livres pour l'édification des âmes – je les lègue à la chapelle [que j'ai fondée] et à ses desservants⁶⁴. »

Ses volontés sont scrupuleusement respectées, son missel étant déposé avec respect dans la chapelle de Minihy... qui le conserve encore de nos jours, seul bien ayant authentiquement appartenu au saint.

Il est cependant certain qu'Yves possédait au moins un ouvrage de droit canon : le texte du *Décret* de Gratien. Guillaume Rolland, religieux de l'ordre des frères mineurs du couvent de Guingamp et 14^e témoin entendu en 1330, déclare en effet « qu'il avait pour sa tête, en guise d'oreiller, son livre des *Décrets*⁶⁵ ».

Les Institutes

À Orléans, Yves Hélorouy étudie le « livre des *Institutes* », selon le témoignage-même donné par Jean de Kerhoz.

La bibliographie sur les *Institutes* est immense, et il ne saurait être question d'en faire ici une étude détaillée. Il suffit de savoir qu'il s'agit d'un manuel officiel d'enseignement du droit, rédigé en 533 par le juriste Tribonien sur instructions de l'empereur Justinien, souhaitant offrir à la « jeunesse amie des lois » – selon ses

62. *EAD.*, *ibid.*, t. 1, p. 18 – 22.

63. GUÉRIN, Paul, *Les Petits Bollandistes. Vies des saints de l'Ancien et du Nouveau Testament*, 17 vol., Bar-le-Duc, Typographie des Célestins, 1874, t. vi, 651 p., ici p. 36.

64. « *Bona insuper, si quae post mortem mihi reperiantur – quod non spero, ni fuerint libri aliqui ad animarum aedificationem –, lego dictae capellae et ministris ejus* ». HAMON, Thierry, « Le testament de saint Yves... », art. cit.

65. « *Libro suo Decretorum, cum Tabula* », LA BORDERIE, Arthur de et alii, *Monuments originaux...*, op. cit., p. 46 ; LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves...*, op. cit., p. 33.

propres termes –, le moyen de s'instruire « dans la noble espérance de pouvoir participer ensuite au gouvernement de l'empire⁶⁶ ».

Synthétisant en quatre-vingt-dix-huit titres répartis en quatre livres les grands principes du droit romain relatifs aux personnes, aux biens, aux actions et aux procédures, les *Institutes* constituent en quelque sorte une longue initiation au *Corpus juris civilis* et aux études de droit. Leur contenu est intégralement enseigné chaque année à Orléans au titre des « matières extraordinaires⁶⁷ », ce qui, dans une pédagogie essentiellement fondée sur l'oralité et la mémorisation, est gage d'efficacité !

Le texte des *repetitiones* de Pierre de La Chapelle sur les *Institutes* n'a malheureusement pas été conservé, mais il est certain que son contenu est bien connu non seulement de saint Yves, mais également des juristes bretons de son époque en général, et ce, bien que le duché ne fasse pas partie des « pays de droit écrit » – circonscrits à la France méridionale – mais appartienne, au contraire, aux « pays de coutumes ». La meilleure preuve en est donnée par le second chapitre de la *Très ancienne coutume de Bretagne*, consacré à la définition du concept de justice, qui se réfère explicitement aux *Institutes* de Justinien :

« Justice est une volonté établie [et] certaine, qui doit faire droit à chacun ; et le commandement du droit est [de] vivre honnêtement, et [de] nul autre dépriser ni endommaiger ; ainsi [l'on] doit, à chacun, faire raison selon droit. Et il est de droit écrit, enseigné et arrêté au commencement de l'*Institute* qui parle de cette matière⁶⁸ ».

On ne saurait être plus clair !

À défaut de son commentaire sur les *Institutes*, la bibliothèque du Vatican possède un manuscrit comportant un bref résumé d'une des « questions controversées » débattues par Pierre de La Chapelle en droit des obligations. Elle porte sur l'éventuelle possibilité d'intenter, avant le délai fixé, une action en justice pour remboursement de dette⁶⁹.

L'on trouve également, à la bibliothèque du chapitre cathédral de la Seu d'Urgell, en Espagne, le court texte de son commentaire sur le troisième extrait du titre 3 du livre 13 du *Digeste*, étudié à Orléans au titre du « cours ordinaire⁷⁰ ». Intitulé « *De conditione triticaria* », il porte sur « l'action triticarienne », nom donné à la procédure

66. FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Nouvelle traduction des Institutes de l'Empereur Justinien*, 6 vol., Paris, Les libraires associés, 1787, t. I, 462 p., ici p. 3. Du CAURROY, *Institutes de l'Empereur Justinien, traduites sur le texte de Cujas*, Paris, A. Gobelet, 1837, 575 p., ici p. 3-7.

67. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 92.

68. SAUVAGEAU, Michel, *La Très-ancienne coutume de Bretagne*, Nantes, Mareschal, 1710, 462 p., ici p. 1-2.

69. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. I, p. 152, t. II, p. 203-204.

70. JUSTINIEN, *Les cinquante livres du Digeste, ou des Pandectes de l'empereur Justinien, traduits en français par feu M. Hulot*, 7 vol., Metz, Lamort, 1803-1805, t. II, 604 p., ici p. 260-261.

permettant de réclamer judiciairement la restitution d'une chose mobilière ou immobilière dont la valeur n'est pas fixée à prix d'argent ; si la chose a disparu, a été abimée ou consommée, la restitution se fait par équivalence en qualité et quantité. Le nom curieux de cette procédure vient étymologiquement du fait qu'elle est initialement utilisée pour réclamer la restitution d'une quantité de froment dérobée⁷¹. L'extrait d'Ulpien commenté par Pierre de La Chapelle concerne la date à laquelle il convient d'estimer la valeur de ce dont on réclame la restitution⁷². Il résout les divergences apparentes entre deux jurisconsultes romains – Servius et Marcellus – en estimant qu'il convient de se référer au moment de la mise en demeure de faire cesser le trouble.

En définitive, dans la mesure où il est avéré qu'Yves Héloury suit l'enseignement de Pierre de La Chapelle, on peut très logiquement considérer qu'il étudie sous sa direction non seulement les *Institutes*, mais également, au moins, le 13^e livre du *Digeste* portant sur les actions.

Le « *peculum quasi castrense* »

Un autre élément de connaissance concernant les textes juridiques de droit romain étudiés par Yves à Orléans, est fourni par le seul document directement dû à sa plume ayant été conservé : son testament, rédigé en 1297 dans un contexte que l'on sent obscurci par une vieillesse prématurée, la disparition, l'année précédente de l'évêque Alain du Bruc, son protecteur et ami⁷³, et le souci de pérenniser son action religieuse après sa mort.

Pour cela, il tient à assurer la continuité du culte dans la chapelle qu'il a fait construire quatre ans plus tôt en l'honneur de la Vierge et de saint Tugdual, sur des terres dépendant de manoir familial. Le moyen trouvé est, assez naturellement, celui de l'institution d'une fondation dotée d'une maison d'habitation et de revenus, affectée au logement d'un prêtre chapelain chargé de célébrer une messe quotidienne, *ad vitam aeternam*. Cette fondation, remontant à 1293, est antérieure au testament, mais ce dernier apporte des précisions sur l'origine de propriété des biens affectés, afin de couper court à tout risque de contestation *post mortem*, notamment sous l'influence de ses deux beaux-frères ; ces derniers, manifestement déconcertés par le style de vie d'Yves, préféreraient sans doute que l'actif successoral soit le plus élevé possible⁷⁴ ! C'est pourquoi saint Yves rappelle que la maison de la chapellenie jouxtant la chapelle a été édifée par lui sur sa portion d'héritage paternel, financée grâce à son « *pecule quasi castrense* » :

71. *Triticarius* : relatif au froment.

72. BASSANO, Marie, « Dominus domini mei dixit... », *op. cit.*, t. II, p. 203.

73. LA BORDERIE, Arthur de *et alii*, *Monuments originaux...*, *op. cit.*, p. XIII.

74. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 330.

« *Ego, Yvo Helorii... concedo capellam a me fundatam... cum domo eidem adjacente, quam aedificavi de peculio meo quasi castrense in portione mea hereditaria assignante mihi ex successione dicti Helorii patris mei*⁷⁵. »

Le régime juridique du « pécule quasi castrense » est défini au livre 12 du *Code*, aux titres 31 et 37, relativement brefs ; il s'inscrit dans le prolongement de celui du « pécule castrense », développé, pour sa part, au livre 49 du *Digeste* – l'avant dernier – tout au long du titre 17. Ces textes ont donc, eux aussi, été étudiés par Yves Héloury à Orléans, soit dans le cadre des « cours ordinaires » – pour ce qui regarde le *Code* – soit comme un des « cours extraordinaires » – pour le *Digeste* neuf.

En droit romain, le pécule, au sens premier du mot, désigne les biens qu'un maître laisse à l'administration d'un esclave, tout en en conservant la propriété⁷⁶. Par analogie, le concept est étendu aux biens mis à disposition d'un fils de famille qui, en droit, reste toujours sous la domination absolue de son père – *in patria potestate* –, jusqu'à la mort de ce dernier, quel que soit son âge. Une évolution se produit toutefois au moment de la mise en place de l'Empire, dans le contexte des conquêtes militaires. Il apparaît alors injuste qu'un fils de famille, engagé dans les légions romaines, ne puisse disposer librement des biens acquis grâce à sa solde, et que ceux-ci deviennent *ipso facto* propriété de son père. Le concept de « pécule castrense » est alors créé spécialement pour cette catégorie de biens, la seule envisagée par le *Digeste*. L'évolution amorcée se poursuit toutefois sous le Bas-Empire, et échappent également au patrimoine paternel, les biens acquis par les personnes au service de l'État, comme « palatins », « employés du palais impérial » ou « appariteurs des préfets du prétoire⁷⁷ », puis, après le triomphe du christianisme, ceux acquis par les ecclésiastiques⁷⁸ : ils forment alors le « *peculium quasi castrense* ».

Le « pécule quasi castrense » est, bien évidemment, totalement inconnu du droit coutumier breton – et le futur saint Yves ne peut l'ignorer ! – mais il est par contre toujours en vigueur, au Moyen Âge, dans les pays de droit écrit de la France méridionale, régis par le droit romain. Les commentateurs du *Corpus juris civilis* – et notamment Accurse – lui donnent même un développement contemporain, en

75. « Moi, Yves Hélory... je concède... la chapelle par moi fondée... avec la maison adjacente que j'ai édifiée de mon pécule *quasi castrense*, dans la portion d'héritage qui m'est assignée de la succession dudit Hélory, mon père. »

76. GIRARD, Paul Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain...*, op. cit., p. 95, 135, 138. À l'origine, le pécule comprend du bétail comme le montre l'étymologie (*pecus, pecunia*), mais sa composition s'étend rapidement à de l'argent, des champs, des maisons... et même à d'autres esclaves.

77. JUSTINIEN, *Les douze livres du Code de Justinien, traduits en français par P. A. Tissot*, Metz, Lamort, 1810, t. IV, 455 p., ici p. 381, 382.

78. GIRARD, Paul Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain...*, op. cit., p. 138. Jean Le Mappian, étudiant le testament de saint Yves, note qu'il comporte « une formule qui, pour les romanistes, est significative ». LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, op. cit., p. 328.

assimilant au pécule quasi castrense, les biens acquis par les « avocats fils de famille » ainsi que par les « greffiers des cours souveraines », lorsqu'ils sont financés par le produit de leur « charge, postulation et consultations⁷⁹ ». On peut d'ailleurs penser qu'Yves Hélorouy entend déjà cette interprétation extensive lors de l'analyse des dispositions du *Code* ou du *Digeste* relatifs au pécule.

En conséquence, la construction du bâtiment de la chapellenie ultérieurement transformée en fondation, financée par les revenus de sa charge judiciaire d'official, ne grève en rien les biens familiaux provenant de la succession des parents d'Yves. C'est une manière symboliquement forte – bien plus que réellement juridique – de rappeler aux membres de sa famille, que ceux-ci n'ont nulle raison de se plaindre et de s'estimer lésés.

Et pourtant, cette chapellenie fut, à partir du xv^e siècle, et, plus encore au xvii^e, une véritable « pomme de discorde » entre l'évêque de Tréguier et les dynasties aristocratiques succédant à la famille Hélorouy à la tête de la seigneurie de Kermartin : ces dernières prétendront être les véritables fondateurs de la chapellenie, et par voie de conséquence, être en droit de nommer le chapelain, voire de prélever directement une partie des offrandes faites à saint Yves dans la chapelle de Minihy !

La lex depositi ?

Il existe un dernier épisode de la vie d'Yves Hélorouy susceptible d'illustrer sa parfaite connaissance du *Digeste*... à condition cependant qu'il soit historiquement fondé, et non le simple fruit d'une pieuse légende : il s'agit de l'histoire fameuse dite de « la bougette », un contentieux tournant autour d'un « petit sac de cuir que l'on porte en voyage⁸⁰ ». Inconnue de l'enquête de canonisation de 1330, elle est rapportée par une tradition attestée depuis 1514, époque où Alain Bouchart – l'historien protégé de la duchesse Anne – l'insère dans ses *Grandes croniques de Bretagne*. Yves Hélorouy semble en effet, à cette occasion, mettre en application une

79. Au contraire, ne sont pas considérés comme relevant du pécule *quasi castrense*, les biens achetés par les notaires, greffiers ordinaires et chirurgiens, grâce aux bénéfices de leur activité professionnelle. Au xv^e siècle, le parlement de Toulouse est encore amené à trancher ces questions, comme l'indique le président de La Roche-Flavin dans son recueil d'arrêts : « Le privilège donné aux avocats fils de famille de pouvoir tester valablement des biens par eux acquis et du gain fait de l'exercice de leur charge, postulation et consultation, comme étant un pécule quasi militaire – ou *quasi castrense* – ne s'étend aux notaires, greffiers ni chirurgiens », LA ROCHE-FLAVIN, Bernard de, *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, N. Caranove, 1745, nouv. éd., 686 p., ici p. 519. Il semblerait que les revenus des avocats aient été considérés comme *peculum quasi castrense* par une Constitution de Théodose II. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 328.

80. LITTRÉ, Émile, *Dictionnaire de la langue française*, 2^e éd., Paris, Gallimard – Hachette, 1958, t. 1, 1541 p., ici p. 1154. La définition de Littré fait humoristiquement écrire à Henri Queffélec que « les loubards contemporains se baladent sans le savoir avec des bougettes », QUEFFÉLEC, Henri, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 187.

règle romaine régissant le dépôt, figurant au 3^e titre du livre 16 du *Digeste*, I, § 44 – *Depositum, vel contra* – relatif aux « actions et contraintes qui naissent du dépôt ».

Pour résumer, il s'agit d'une aventure arrivée à saint Yves qui, en déplacement à Tours pour un procès en appel devant l'officialité archidiocésaine dont dépend alors la Bretagne, se charge de la cause d'une veuve, son hôtesse, accusée bien à tort de s'être fait naïvement voler l'argent prétendument contenu dans une bougette confiée par deux aigrefins, lui ayant préalablement fait promettre de ne se dessaisir de son dépôt qu'en leur présence commune. Or, la femme, en toute bonne foi, accepte de remettre le sac à l'un d'entre eux, qui prétend devoir procéder à un paiement urgent. L'autre comparse, arrivé peu après, accuse, bien évidemment, le premier de vol et l'hôtesse de grave négligence, avant d'assigner cette dernière en justice pour paiement de l'intégralité des 100 pièces d'or supposées disparues... alors même que la sacoche ne renferme, en réalité, que des clous.

Voici comment le célèbre juriste Antoine Loisel narre alors l'intervention d'Yves Hélorury, dans son *Dialogue des avocats*, histoire anecdotique de la magistrature et du barreau parisiens rédigée en 1602 mais publiée seulement à titre posthume cinquante ans plus tard⁸¹ :

« Mais le bon saint Yves estant survenu fort à propos, délivra [son hôtesse] de cette peine par un expédient non moins certain que prompt, dont il s'advisa. Car après qu'il fut instruit de l'affaire, il lui donna avis de remonstrer qu'elle avoit trouvé moyen de recouvrer la bougette, et qu'elle estoit preste de la représenter : mais qu'aux termes de la reconnaissance du demandeur, il estoit obligé de faire comparoir son compagnon, afin qu'elle la pust rendre à eux deux : ce que le juge ayant trouvé raisonnable, il ordonna ainsy. A quoy le demandeur n'ayant voulu ou pu satisfaire, non seulement la bonne veufve fut renvoyée absoute, mais aussi s'estant descouvert que ces galands estoient des pipeurs qui colludoeint ensemble pour ruiner leur hostesse, le demandeur en fut puny extraordinairement⁸². »

Dans cette affaire, Yves Hélorury paraît s'inspirer assez précisément de la *lex Depositum* du *Digeste*, tirée du commentaire d'Ulpian sur l'*Édit perpétuel*, selon lequel :

« si une chose a été déposée par deux personnes, et que toutes deux la redemandent : ou elle l'ont déposée sous la condition qu'une seule d'entre elles pourrait l'emporter,

81. LOISEL, Antoine, *Divers opuscules tirez des mémoires de M. Antoine Loisel, advocat en Parlement... recueilly et nouvellement mis en lumière par M. Claude Joly... petit-fils de M. Antoine Loisel*, Paris, Impr. de la Vve J. Guillemot, 1652, 754 p., ici p. 476-477, DUPIN, André-Marie, *Pasquier, ou dialogue des avocats du Parlement de Paris, par Ant. Loisel*, Paris, Videcoq père et fils, 1844, 362 p., ici p. 33-34. Loisel est surtout connu pour ses *Institutes coutumières* (1607), mettant les principes généraux du droit coutumier français sous forme de maximes aisément mémorisables. REULOS Michel, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, Paris, Librairie Sirey, 1935, 110 p.

82. C'est-à-dire, condamnés à mort.

auquel cas elles ont chacune en entier l'action du dépôt ; ou elles l'ont déposée chacune pour la part qu'elles avaient sur la chose, auquel cas le dépositaire sera condamné envers chacune d'elles pour leur part⁸³. »

Loisel, en bon juriste, ne peut manquer d'opérer ce rapprochement avec le droit romain, s'écriant à la fin de son récit :

« N'est-ce pas un chef-d'œuvre d'avocat, suivant la décision que nostre Accurse⁸⁴ fait d'une pareille question, sur l'un des paragraphes de la loy première *Depositi*, au *Digeste* ? ».

Il convient toutefois de s'interroger sur la véracité de cette plaidoirie attribuée à saint Yves, dans la mesure où bien des incertitudes subsistent quant à son origine. Bouchart, le premier qui la développe, se contente, bien laconiquement, d'un « j'ay leu aussi que... », sans indiquer plus précisément l'ouvrage concerné⁸⁵. Loisel, pour sa part, se réfère à une source apparemment plus ancienne : le *Miroir historial*, ou *Rosier des guerres*, composé en 1480 par Pierre Choynet, médecin de Louis XI. Il n'est cependant guère plus précis, évoquant, de manière générale, le 2^e livre de cet ouvrage – qu'il attribue au roi lui-même – et où se lirait cette « histoire notable qui a esté oubliée dans la vie ou légende de ce saint⁸⁶ ». Le problème est que l'étude minutieuse du manuscrit du *Rosier des Guerres* conservé à la Bibliothèque nationale de France⁸⁷ ne permet nullement de retrouver la trace de ce passage... impossibilité déjà relevée voici plus d'un siècle par le chanoine de La Roncière⁸⁸.

83. « *Sed si duo deposuerint, et ambo agant, si quidem sic deposuerunt, ut vel unus tollat totum, poterit insolidum agere ; sin vero pro parte, pro qua eorum interest, tunc dicendum est, in partem condemnationem faciendam* ». JUSTINIEN, *Les cinquante livres du Digeste...* op. cit., t. II, p. 444.

84. François Accurse (1151-1223) est la figure la plus la plus marquante des premiers commentateurs du droit romain après sa redécouverte médiévale, formant l'« école des glossateurs ». Enseignant à Bologne, il rédige en 1227 la *Grande glose*, compilant l'ensemble des commentaires de ses prédécesseurs, et notamment d'Azon, son maître. Il n'a toutefois pas été possible de retrouver avec précision le passage de l'œuvre d'Accurse auquel se réfère Loisel. GAUDEMET, Jean, *Les naissances du droit...*, op. cit., p. 300 ; BOUILLET, Marie-Nicolas, *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, Paris, Hachette, 1878, 2090 p., ici p. 11.

85. BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretagne...*, op. cit., t. II, p. 16. On remarque que Pierre Le Baud, rédacteur en 1480 de *Cronicques et Ystoires des Bretons*, ne cite pas l'épisode de la « bougette » dans le court passage qu'il consacre à saint Yves. LE BAUD, Pierre, *Cronicques et Ystoires des Bretons, avec des éclaircissements, des observations et des notes par le Cte Charles de La Lande de Calan*, Rennes, 1922, Société des Bibliophiles bretons, t. IV, p. 93-94.

86. DUPIN, André-Marie, *Pasquier, ou dialogue des advocats...*, op. cit., p. 32.

87. BnF, ms. Fr. n° 1965.

88. « Les manuscrits du *Miroir historial* à la Bibliothèque Nationale ne contiennent pas, je dois l'avouer, cet épisode », LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, op. cit., p. 31. Sigismond Ropartz laisse lui aussi planer quelques doutes : « Nous ne savons pas non plus où Bouchart avait lu ce qu'il raconte. Les Actes sont muets sur cet épisode », ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves...* op. cit., p. 46. Quant à Benoît Le Roux – l'un des derniers en date des biographes de saint Yves –, il regarde clairement

Plus troublant encore, l'anecdote de la bougette est effectivement présente dans un texte littéraire bien antérieur à Alain Bouchart... mais elle n'est nullement attribuée à saint Yves, mais à Démosthène ! Il s'agit du *De dictis factisque mirabilibus* de l'écrivain latin Valère Maxime⁸⁹, contemporain de Tibère, au I^{er} siècle de notre ère. On peut juger de la similitude par la traduction française réalisée en 1401 par Simon de Herbin, hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, maître en théologie⁹⁰ :

« La subtilité aussi de Démosthène secourut noblement à une meschine⁹¹, laquelle avoit prins en garde pécune⁹² de deux hostes, par telle condiscion quelle le renderoit à tous deux ensemble. Ung pou de temps après, s'en vint l'ung d'eulx à elle disant que son compaignon estoit mort, et moult faisoit le courroucé et dolent : si le creut, et lui bailla la pécune. Ne demoura gueres après que l'autre vint et demanda la pécune. La chétive meschine qui n'avoit de quoy lui rendre, et qui deffendre ne se scavoit, estoit toute désespérée et pensoit qu'elle se penderoit. Mais Démosthène y vint, qui la saulva et dist : la meschine est toute preste de rendre la pécune, mais que tu amaines ton compaignon ; car selon ce que toy mesmes dys et tesmoignes, la pécune luy fut baillée par telle condiscion qu'elle ne la devoit pas rendre à l'ung sans l'autre. »

Loisel lui-même est frappé du parallèle entre l'anecdote de « la bougette » et celle prêtée à l'orateur grec⁹³, tout comme un ancien annotateur anonyme de l'exemplaire du livre de Jacques de L'Œuvre conservé à Rennes à la Bibliothèque des *Champs Libres*⁹⁴, qui inscrit en marge de la page 63 la mention : « V. Valère Maxime, L 7, C 3 ».

La similitude entre les deux versions, ajoutée à la référence erronée au *Rosier des guerres*, conduit naturellement à penser qu'Alain Bouchart s'est inspiré de Valère Maxime pour bâtir de toutes pièces une belle légende, n'en déplaise à l'abbé Tresvaux ou à Henri Queffélec, pour qui « l'histoire de la bougette [est] authentique⁹⁵ ». Marie-Louise Auger, au terme d'une minutieuse analyse des *Grandes croniques de Bretagne*, conclut, pour sa part, que cette « histoire de femme délivrée de deux

cette plaidoirie « de la bougette » comme « une anecdote extravagante et invraisemblable », LE ROUX Benoît, *Saint Yves*, Versailles, Via Romana, 2012, 156 p., ici p. 40.

89. Valerius Maximus est admis à la cour de Tibère après avoir servi en Asie en l'an 14 de notre ère. Son ouvrage, dédié à l'empereur qu'il entend flatter, se présente comme une vaste compilation d'anecdotes historiques, présentées en neuf livres de façon thématique : religion, mariage, bravoure, patience... etc., BOUILLET, *Dictionnaire universel...*, op. cit., p. 1935.

90. VALÈRE MAXIME, *Les neuf livres de Valère le Grant, translatez du latin en François par révérend maistre Simon de Herbin, et achevez par Nicolas de Gonesse, l'an 1401*, Paris, 1500, 717 p., ici p. 507.

91. « Jeune fille », GODEFROY, Frédéric, *Lexique de l'ancien Français*, Paris, Honoré Champion, 1994, 544 p., ici, p. 331.

92. « Argent monnayé ». *Id.*, *ibid.*, p. 383.

93. DUPIN, André-Marie, *Pasquier, ou dialogue des advocats...*, op. cit., p. 32.

94. L'ŒUVRE, Jacques de, *La vie de Saint Yves...*, op. cit., p. 63 ; Bibl. mun. Rennes, 88 594 Rés.

95. QUEFFÉLEC Henri, *Saint Yves...* op. cit., p. 266. ; LOBINEAU, Guy-Alexis, *Les vies des saints de Bretagne...* op. cit., édition par l'abbé TRESVAUX, t. III, p. 8.

pipeurs [...] est un lieu commun adapté par Bouchart [...] démarqué d'un fait attribué à Démosthène ». Elle considère toutefois qu'il est assez peu probable que l'historien breton ait directement puisé à l'œuvre de Valère Maxime, mais qu'il l'a plutôt connue de secondes mains, au travers de *La Mer des histoires*⁹⁶, traduction française d'une *Histoire universelle* primitivement rédigée en latin, imprimée à Lyon en 1492, où l'on peut lire, au chapitre 27 consacré à « Démosthène, orateur », l'histoire d'« une pouvre femme qui avoit receu de ses deux hostes aulcune somme de deniers par dépost et gaige, par telle condition que ladicte pecune ne seroit point rendue s'ilz n'estoyent tous deux ensemble⁹⁷ ».

Conclusion

Même si l'on ne peut déduire d'une plaidoirie très probablement légendaire, une connaissance certaine par le futur saint Yves de la *lex depositi* mentionnée au *Digeste*, il n'en demeure pas moins que la recherche des textes juridiques étudiés durant ses études universitaires par le « saint-patron des hommes de loi » confirme que celui-ci est effectivement un juriste éminent au plan scientifique. Ses succès dans la défense judiciaire des pauvres, attestés par de nombreux témoins lors de l'enquête de canonisation, sont certes dus à un très fort charisme, mais ils reposent également sur une connaissance approfondie du raisonnement juridique, puisée au droit romain, l'intemporelle « *ratio scriptura* ».

Thierry HAMON
maître de conférences en histoire du droit
Université de Rennes 1

RÉSUMÉ

L'étude de la formation juridique précise reçue par le saint patron des juristes tant à Orléans qu'à Paris, se heurte à l'extrême modicité des sources, et n'a retenu jusqu'ici que fort peu l'attention.

Pourtant, l'analyse du testament rédigé par Yves Héloüry en 1297 révèle qu'il a une connaissance des livres 15, 33 et 49 du *Digeste* de Justinien, ainsi que du livre 3 du *Code*, fixant le statut légal du *pecule*. Désignant initialement les biens dont un maître laisse l'administration à un esclave, le concept se complexifie progressivement durant l'empire, donnant naissance au « *peculium quasi castrense* », qui recouvre les revenus acquis par un fils de famille dans le

96. M^{me} Auger émet également l'hypothèse – jugée moins probable – que Bouchart ait emprunté l'anecdote de Démosthène à Christine de Pisan et à son *Livre des fais et meurs du sage roy Charles*, BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretagne... op. cit.*, t. III, p. 67, 78, 84.

97. *La mer des histoires*, Lyon, 1492, vol. 2, 250 feuillets, fol. 28.

cadre d'une activité professionnelle propre. La référence assez surprenante faite par saint Yves à cette disposition de droit romain, en plein « pays de coutumes », s'explique par sa volonté manifeste d'écarter tout risque de demande de réduction de donation, formulée *post mortem* par ses héritiers collatéraux.

Une autre preuve de l'étude du droit romain par le seigneur de Kermartin paraît être fournie par l'anecdote bien connue de « la bougette » : la manière dont Yves Héloury débrouille cette affaire s'inspire clairement du titre 3 du livre 16 du *Digeste*, consacré aux « actions qui naissent du dépôt ». Il semble toutefois que cette histoire ne soit qu'une pieuse légende, forgée de toutes pièces par l'historien breton Alain Bouchart en 1514, à partir d'une aventure initialement prêtée... à Démosthène.

Le testament de saint Yves

Le pèlerin qui, poussant les portes de l'église de Minihy-Tréguier, pénètre dans le sanctuaire, ne peut manquer d'avoir l'attention attirée par une toile monumentale accrochée sur le mur nord de l'ancienne chapelle fondée par saint Yves : sur un arrière-plan paysager, deux anges joufflus y déploient une vaste tenture où l'on peut lire un texte latin d'une vingtaine de lignes, soigneusement calligraphié en gros caractères. Aucun doute n'est possible, car le titre est des plus explicites : « *Sancti Yvonis Testamentum* » : il s'agit bel et bien du testament d'Yves Héloüry, document précieux entre tous puisqu'il constitue le seul écrit du saint ayant été conservé. Pour autant, ce texte n'est nullement une méditation mystique, comme on pourrait s'y attendre, mais un document au contenu et à la forme très juridiques, rédigé en un style indubitablement influencé par la pratique notariale médiévale, multipliant les garanties formelles entourant l'expression de la volonté, tant du point de vue du droit coutumier breton que de celui du droit romain. Mais faut-il vraiment s'étonner que le saint patron des juristes lègue à la postérité pour seul témoin écrit de sa pensée, un texte juridique, et qu'il réserve non au latin, mais à la langue bretonne ou au français, tout l'éclat d'un verbe connu pour enthousiasmer la foule de ses contemporains ?

Le contenu juridique du testament

Au XIII^e siècle, la rédaction d'un testament est encore une habitude très peu répandue en Bretagne, et elle demeure d'ailleurs jusqu'à nos jours une modalité successorale marginale, contrairement à ce qui s'observe dans la France méridionale, bien plus fortement influencée par la tradition romaine. Lorsqu'il prend la plume, le 2 août 1297, Yves Héloüry est alors au faite de son activité pastorale et judiciaire. Pénétré de la formule que la sagesse bretonne grave dans la pierre de maintes églises – « *An eur diwezhañ zo kuzhet*¹ » – le moment lui semble toutefois venu de prendre ses dispositions pour assurer la pérennité de l'œuvre pieuse qu'il a fondée quatre ans plus tôt, alors que, devenu recteur de la paroisse de Louannec, il s'est rapproché de la seigneurie familiale de Kermartin dont – en tant qu'aîné – il est devenu le principal titulaire à la mort de son père.

1. « L'heure dernière est cachée ».

C'est en 1293 qu'il décide de faire construire non loin de son manoir, une chapelle, à laquelle il confère le statut non pas de simple oratoire privé – comme tout seigneur peut en édifier, avec l'autorisation de l'évêque du lieu – mais de véritable chapellenie, au sens juridique du terme : en la dotant d'un patrimoine foncier autonome constitué de deux champs, saint Yves érige en effet la chapelle de Kermartin en bénéfice ; cela donne légalement droit au prêtre chapelain qui en est investi, de « percevoir une portion de revenus ecclésiastiques, à la condition de rendre à l'Église les services prescrits par l'acte de fondation² », à savoir, dans le cas présent : « la célébration à perpétuité du culte divin ».

Pour que ce vœu ne reste pas lettre morte, Yves Hélorouy prend d'ailleurs soin de faire bâtir tout à côté de la chapelle, une maison destinée à servir d'habitation aux futurs chapelains³. Il obtient même de l'évêque de Tréguier – M^{gr} Alain de Bruc – en sus de la reconnaissance canonique de sa fondation, l'engagement de contribuer à l'entretien de ses desservants par le biais d'une rente complémentaire de 30 livres, spécialement prélevée à cet effet sur les dîmes prédiales⁴ perçues sur les terres du *Quinquis*⁵.

Dans son testament de 1297, saint Yves rappelle solennellement l'institution de la chapellenie de Kermartin, et réitère autant que de besoin l'affectation juridique des

2. Il faut toutefois noter que la pratique juridique bretonne utilise le terme « chapellenie » dans un sens plus large que celui que lui confère le droit canonique. Selon ce dernier en effet, la chapelle de Kermartin ne constitue pas une chapellenie *stricto sensu*, car la diplomatie pontificale réserve ce terme uniquement aux « chapelles dont les bénéfices sont attachés à des autels de quelques églises principales, comme de cathédrales, de collégiales ou de cures ». Lorsque le bénéfice n'est affecté qu'à un « autel de quelque église particulière qui n'est ni paroissiale, ni collégiale » – comme c'est alors le cas de Minihiy – on parle simplement de chapelle, sans précision supplémentaire. HÉRICOURT, Louis, *Les Lois ecclésiastiques de France mises dans leur ordre naturel*, Paris, Les Libraires Associés, 1771 (nouvelle éd.), 1115 p., ici 1^{re} partie, p. 415, 421.

3. Voir les développements consacrés à l'histoire du bâtiment de la chapellenie par Geneviève Le Louarn-Plessix et Thierry Hamon dans le présent volume.

4. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

5. Très nombreux sont en Bretagne les lieux-dits portant le nom de « Quinquis », traduction bretonne du mot « Plessis », désignant à l'origine une maison entourée d'une haie compacte, mais dont le sens se restreint rapidement pour ne plus s'appliquer qu'à une « maison de plaisance ». Pour le seul département des Côtes-d'Armor, vingt-six communes comportent encore actuellement des hameaux et écarts dénommés Quinquis – ou le Quinquis – ce qui rend complexe l'identification du domaine visé par saint Yves. Jean Le Mappian penche pour le village du Quenquis en Pédermec, sur les pentes du Ménez-Bré, s'élevant violemment contre la tradition hagiographique rapportée par l'abbé France, à la fin du XIX^e siècle : selon celui-ci, il aurait existé un « Quinquis » en Pommerit-Jaudy, dont il ne resterait plus à son époque qu'une « motte plantée de hêtres dans le parc du Chef-du-Bois, près de la route du bourg au Jaudy » (enceinte de l'actuel lycée). Ce Quinquis aurait, de surcroît, été le berceau familial de la mère d'Yves Hélorouy. FRANCE, *Saint Yves : étude sur sa vie et son temps*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1893, 355 p., ici p. 14 ; DESHAYES, Albert, *Dictionnaire des noms de lieux bretons*, Douarnenez, Le Chasse-Marée/Ar Men, 1999, 605 p., ici p. 162 ; LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997, 368 p., ici p. 329.

biens donnés, n'hésitant pas à enjoindre à l'évêque tout nouvellement élu – Geffroy de Tournemine, avec qui les rapports semblent, au départ, relativement tendus – d'y veiller tout particulièrement, allant même jusqu'à lui déclarer que « sa charge lui en fait l'obligation »... pour le cas où il pourrait être tenté de l'oublier et d'être négligent ! Dans le même temps, il l'incite à suivre l'exemple de son prédécesseur et à faire à son tour preuve de libéralité en augmentant autant que possible le montant de la rente épiscopale déjà versée au chapelain.

Saint Yves prend également soin de conférer expressément à sa fondation bénéficiaire la capacité juridique de recevoir « tous biens meubles et immeubles » que, par le futur, des personnes de bonne volonté soucieuses du « salut de leur âme » seraient susceptibles de « donner pour l'entretien de ladite chapelle ». Enfin, il ajoute à la dotation primitive les quelques objets mobiliers qui pourraient se trouver au manoir de Kermartin à sa mort, précisant toutefois qu'il n'en « espère guère, à part quelques livres pour l'édification des âmes ». Cette dernière disposition est scrupuleusement et pieusement respectée à son décès, puisque l'église de Minihy s'enorgueillit toujours de posséder dans son trésor le bréviaire authentique d'Yves Hélorouy qui, quoique mutilé, a échappé pour l'essentiel aux outrages du temps. D'anciens inventaires du début du XVII^e siècle indiquent d'ailleurs que « le bréviaire du glorieux Saint Yves » est alors précautionneusement renfermé dans « un estuict de boys avec un escusson d'argent sur la fermeture⁶ ».

Le testament rédigé par Yves présente toutefois une série d'autres dispositions qui, *a priori*, peuvent paraître plus surprenantes et relativement surabondantes : il s'agit des précisions minutieuses apportées sur l'origine de la propriété des biens affectés à la chapellenie par son fondateur : le terrain sur lequel sont édifiées la chapelle et la maison du chapelain, de même qu'un champ attenant, sont en effet clairement qualifiés de « biens à [lui] échus de la succession paternelle et maternelle », faisant partie, le premier de « la portion qui [lui a été] attribuée de la succession dudit Hélorouy, [son] père », et le second « de sa part dans l'héritage maternel », tous deux étant « situés dans le Minihy du Bienheureux Confesseur Tugdual⁷ ».

De même, est indiquée la provenance des fonds ayant servi à financer les travaux de construction des bâtiments légués à la fondation : ce sont des économies personnelles qu'Yves Hélorouy, en bon juriste familier des droits savants, qualifie de « *peculio quasi castrense* », en s'inspirant de la notion de « pécule » dont les fils de familles romaines encore sous l'autorité de leur père ont la libre disposition⁸. Au

6. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 472 ; TEMPIER, Daniel, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves », *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2^e série, t. 2, 1886, p. 63.

7. HAMON, Thierry, « Le Minihy de saint Tugdual, ou les vicissitudes juridiques du concept de terre d'asile dans la Bretagne médiévale », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, Rennes, t. LXXXIX, 2011, p. 391-416.

8. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

xvii^e siècle, le grand jurisconsulte breton Pierre Hévin n'hésite pas à commenter ainsi cette référence au Code de Justinien⁹ : « C'estoit un homme docte faisant profession de la plaidoirie et de la judicature, des émoluments desquels il avoit fait la construction de l'église, comme il dit ». Peut-être, par cette affirmation quelque peu péremptoire, s'agit-il pour lui d'écarter toute objection juridique tenant au fait que, selon le droit canonique primitif compilé vers 1140 dans le célèbre *Décret* du moine Gratien – dont il est attesté qu'Yves Hélorouy possède un exemplaire¹⁰ – « les clercs ne peuvent tester que des revenus qu'ils tiennent de leur famille, mais il ne leur est pas permis de tester des biens acquis par leur épargne sur les revenus ecclésiastiques¹¹ ».

En tout état de cause, l'importance inattendue accordée par saint Yves, dans son testament, aux clauses relatives à l'origine des biens légués à la chapellenie, donne à penser que la pieuse dotation, loin de susciter la belle unanimité à laquelle on pourrait s'attendre, n'est pas à l'abri de toute contestation juridique, voire même d'une action judiciaire. Et de qui une telle opposition serait-elle susceptible d'émaner, si ce n'est des proches parents d'Yves lui-même, déçus dans leurs attentes successorales, au premier rang desquels son frère et ses trois sœurs, encouragées par leurs maris respectifs¹² ? Aucun doute n'est possible, puisque Yves Hélorouy tout en réaffirmant, à la fin de son texte, qu'il ne veut effectivement « préjudicier en rien à sa parenté dans leurs possessions, par cette manière de concession », estime néanmoins nécessaire, lucidement, d'enjoindre à l'évêque de Tréguier de la « défendre [...] contre tous, de quelque condition qu'ils soient, parents comme étrangers ».

9. Texte non daté, mais postérieur à 1682. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476. Sur Hévin : ARABEYRE, Patrick, HALPÉRIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 827 p., ici p. 408-409 (notice Thierry Hamon).

10. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

11. Question iv de la xix^e cause de la seconde partie du *Décret* de Gratien : « S'il est permis à un clerc de faire un testament ». D'après l'analyse faite au xviii^e siècle par le canoniste Louis d'Héricourt, cette règle n'est plus respectée depuis longtemps en France, où « les héritiers, même collatéraux, succèdent aux clercs pour tous les biens qu'ils laissent, et les clercs peuvent en disposer par Testament, en observant ce qui est prescrit par les Coutumes ». Au demeurant, l'interdiction posée par le *Décret* ne saurait être opposable à Yves Hélorouy, dans la mesure où le testament est fait en faveur de l'Église elle-même. HÉRICOURT, Louis, *Les Lois ecclésiastiques de France... op. cit.*, 1^{re} Partie, p. 38.

12. Seule est connue avec précision Catherine Hélorouy, sœur aînée de saint Yves, mariée à un certain Yves Alain, âgée de 80 ans environ lors de l'enquête de canonisation, et résidant alors à Hengoat ; en dépit de son statut d'héritier présomptif, l'existence du frère cadet d'Yves Hélorouy n'est révélée que par une brève allusion à son épouse, qui se charge épisodiquement de l'entretien du linge de son beau-frère. Les deux autres sœurs sont respectivement mariées à Yves Conan et Rivalon Traquin, tous deux bourgeois de Tréguier. LA BORDERIE, Arthur de, DANIEL, Jacques, PERQUIS, TEMPIER, Dauphin, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, 518 p., ici Introduction, p. XXI-XXIII ; LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes... op. cit.*, p. 38.

C'est bien là la raison d'être de la référence expresse du futur saint à « la mesure de ce que permettent l'usage et la coutume dudit Minihiy », à propos de la valeur des deux pièces de terre affectées l'édification et à l'entretien de la chapelle et du bâtiment de la chapellenie : quoique purement coutumier à cette époque et non encore mis par écrit – la *Très ancienne coutume de Bretagne* n'étant rédigée qu'une vingtaine d'années plus tard –, le droit successoral breton est en effet déjà très strictement élaboré, et n'accorde qu'une faible place à la possibilité de donations testamentaires. Le chapitre 41 de la *Coutume*, reflétant incontestablement l'état du droit à l'époque de la rédaction du testament, dispose ainsi que « toute personne qui est pourvue de sens peut donner le tiers de son héritage à autre personne qu'à ses hoirs¹³ [...], et aussi peuvent-ils de leurs meubles¹⁴ » : la part de don légalement autorisée par l'usage est donc du tiers du patrimoine. Pour le reste, Yves HéLOURY – par état célibataire et sans enfants – est étroitement soumis aux règles développées par le chapitre 220 de la même *Très ancienne coutume de Bretagne*, consacré au « partement des biens à ceulx qui n'ont nuls hoirs de leurs corps » : « Quand homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair..., ni aurait ni père ni mère [survivant]..., et si le mort était gentilhomme, le hoir principal devrait avoir la eschaiste du noble¹⁵, sans que nul des autres y dussent rien prendre¹⁶ ».

Autrement dit, à la mort du saint, le manoir et les terres de la seigneurie de Kermartin doivent revenir de plein droit à son frère cadet, quel que puisse être par ailleurs le désir de son propriétaire de les transformer en hospice largement ouvert aux malheureux des temps futurs. Ainsi s'explique le fait que le fief de Kermartin n'ait jamais été donné à l'Église et qu'il soit toujours demeuré une propriété féodale, passant successivement entre les mains de diverses familles aristocratiques après l'extinction de la descendance masculine du frère d'Yves HéLOURY, en la personne de Jeanne de Kermartin, fille d'Olivier, décédée en 1457¹⁷.

Gardons-nous cependant d'un jugement par trop sévère vis-à-vis de la famille de saint Yves : ses frères et sœurs ne sont assurément ni pires, ni meilleurs que l'immense majorité de leurs contemporains, tant il est vrai que la sainteté n'est

13. C'est-à-dire : ses héritiers.

14. PLANIOL, Marcel, *La très ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances Ducales*, Rennes, Plihon et Hervé, 1896 (réimp. Genève, Champion/Slatkine, 1984), 566 p., ici, p. 98. Le même auteur considère qu'il convient de prendre ici le mot « héritage » dans une acception large – s'appliquant alors à tout bien immeuble, quelle que soit son origine, par opposition aux biens meubles – et non pas au sens restreint de « propres », c'est-à-dire de biens fonciers reçus en succession. PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, t. IV, 426 p., ici p. 337.

15. C'est-à-dire : sa succession.

16. PLANIOL, Marcel, *La très ancienne Coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 220.

17. D'après les recherches généalogiques inédites du vicomte Frotier de La Messelière. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 60 J 21, planche 23.

en rien une vertu partagée selon les règles de la génétique ! Les réclamations en « action en réduction » de parents déçus par des libéralités pieuses consenties par un collatéral sont des plus fréquentes dans la Bretagne médiévale – et ce, dès l'époque de Nominoë¹⁸ – à tel point que la pratique s'introduit au ^{XI}^e siècle d'inclure dans les actes de donation la mention du consentement formel des proches, afin de couper court à tout risque de contestation ultérieure¹⁹. Au demeurant, la relative méfiance d'Yves vis-à-vis de son cadet semble finalement assez peu fondée, l'enquête menée à Tréguier en 1330 ne faisant aucune allusion à une quelconque difficulté ayant pu s'élever relativement à la fondation de la chapellenie de Minihiy.

Le tableau du testament de saint Yves

Les craintes de saint Yves, pourtant, finissent par se concrétiser partiellement, mais seulement bien des années plus tard, au commencement du ^{XVI}^e siècle, époque où débute une contestation appelée à prendre un tour bien plus aigu, dans le contexte de la Ligue. Pierre Hévin rapporte ainsi que²⁰ :

« Messire Anthoine de Grignaux, qui entra au siège épiscopal [de Tréguier] en l'an mil cinq cent cinq et mourut en mil cinq cent trente-sept, remarquant que le souffle d'ambition qui s'éleva de son temps pousoit tout le monde à usurper des droits dans les églises [...] jugea que, pour retenir les tentatives des audacieux, il estoit à propos de faire connaître à tout le monde, par des monuments publics, que la construction et fondation de cette chapelle estoit due à la piété de saint Yves et des Évêques de Tréguier, et que les laïcs n'y pouvoient rien prétendre ; il fit à cette fin peindre en grosses lettres sur la paroy de l'église, le texte entier de ce testament, affin qu'il servist comme de *Palladium* contre les usurpateurs. Le procès-verbal de mil cinq cent soixante-dix-sept, fait à l'occasion du procès qui se meut entre le chapitre et le titulaire de la chapellenie touchant la direction et l'employ des offrandes, apprend cette vérité, contenant une copie de ce tître primordial, levé sur l'écriture tracée sur le paroy, au-dessous de laquelle estoit le nom de Monsieur Degrignaux... C'est de ce procès-verbal... que Mons^r d'Argentré apprit la teneur de cette fondation, disant – Livre premier de son

18. PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne... op. cit.*, t. II, 345 p., ici p. 187- 191

19. *Id.*, *ibid.* t. IV, p. 336.

20. Mémoire de Pierre Hévin « pour prouver que Monseigneur l'Evêque de Tréguier a droit de conférer librement et *pleno jure* la chapellenie fondée par Saint Yves », p. 7. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476. Antoine de Grignaux, originaire du Périgord, est peu présent dans son diocèse. Durant son épiscopat, il est en butte à l'hostilité du chapitre, dont il conteste vainement l'exercice du pouvoir disciplinaire sur « tous chanoines, chantres, chapelains, suppôts ou autres portant habit en la cathédrale ». Les chanoines vont jusqu'à lui intenter un procès pour obtenir confirmation de leurs privilèges. Une ordonnance du 23 décembre 1523 reconnaît leur droit, « prohibitivement à tous autres, d'assigner les heures et de régler l'office du chœur, de distribuer les clefs des archives et du trésor, de permettre et de prohiber les lieux d'enfeu et de sépulture, les armes aux vitres, tombes et escabeaux de l'église cathédrale ». COUFFON, René, « Un catalogue des évêques de Tréguier rédigé au ^{XV}^e siècle », extrait des *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Guyon, 1930, 147 p., ici p. 65.

Histoire, chapitre dix, dans la description de l'évêché de Tréguier – que *ce saint fit bastir cette chapelle, comme l'on le voit par l'inscription qui y est*²¹. »

Un quart de siècle plus tard, ce texte, directement apposé sur la pierre, commence déjà à se détériorer sous l'effet de l'humidité, comme l'indique le « procès-verbal de l'état de la chapelle de saint Yves de Kermartin » dressé le 1^{er} septembre 1601 par Amaury Jacob, premier magistrat de la sénéchaussée royale de Tréguier au siège de Lannion :

« Au paroy, contre ledict chantereau, à main gauche comme l'on entre en ladict chapelle par ledict portail, avons veu un escrit en latin, de vieille escripture [étant] le testament dudict feu sieur de Saint Yves, duquel y a plusieurs mots effacés audict paroy, et ne pouvant que difficilement estre leuz²². ».

Sous le règne de Louis XIV, au risque de voir complètement disparaître cette inscription monumentale, il devient impératif de la repeindre. Cette tâche est confiée au peintre Jacques Alix, établi à Tréguier, rue Saint-André, connu notamment pour ses réalisations pour la cathédrale et le séminaire, l'ancienne église de Louanec, ou encore celle de Plougasnou, qui conserve toujours de lui un grand tableau de la « Donation du rosaire », exécuté en 1668²³. Entre 1654 et 1656, Alix reçoit soixante livres du chapitre « pour avoir peint le tableau portant le testament de saint Yves²⁴ ». Il faut très probablement comprendre ici qu'il en a simplement repeint le texte « en caractères rouges²⁵ » sur le mur, et non pas qu'il a réalisé une toile véritable, dont l'actuelle serait plus ou moins la copie. C'est ce dont témoigne encore clairement au xix^e siècle l'abbé France, natif de Goudelin et un temps professeur au petit-séminaire de Tréguier, écrivant en 1892 que « ce testament était, jusqu'au xviii^e siècle, tracé sur l'enduit du mur, et les anciens se souviennent encore d'en avoir vu les caractères à moitié effacés²⁶ ».

21. La notice consacrée par d'Argentré à saint Yves n'est pas exempte d'approximations : « Le diocèse Treguer... est le pays de S. Yves, surnommé Haelory, le bon patron des travaillez en procez, qui vescu en ce lieu, en l'an 1280 et mourut en l'an 1303, ayant fait bastir une chapelle en laquelle il fut ensevely, où l'on void l'inscription, temps et date de sa mort. Depuis, ses ossements furent transportez en l'église cathédrale ». D'ARGENTRÉ Bertrand, *Histoire de Bretagne, des Roys, Ducs, Comtes et Princes d'icelles*, Rennes, Garnier, 1581, 727 p., ici p. 46.

22. TEMPIER, Daniel, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves... » *op. cit.*, p. 55.

23. Jacques Alix décède à Tréguier le 14 avril 1672 et est inhumé dans la cathédrale. Il est le beau-père du peintre Yves Charles, de Morlaix, issu d'un premier mariage de son épouse. HAMOURY, Maud, *La peinture religieuse en Bretagne aux xvii^e et xviii^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 614 p., ici p. 362.

24. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 441 (anciennement G 378).

25. *Le Patrimoine des Communes des Côtes-d'Armor*, Charenton-le-Pont, Flohic Editions, 1998, t. 2, 1341 p., ici p. 1281.

26. FRANCE, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 168.

Saint Yves, rédempteur de la « déesse Raison »

C'est toutefois à une cause bien plus surprenante que l'érosion, que l'on doit l'initiative prise en 1803 par Anne Madeleine Thérèse de Partenay, veuve du sieur Dumont, de remplacer le texte « gothique » devenu illisible par sa retranscription sur un grand tableau placé au même endroit, réalisé par le peintre Cesson²⁷, de Tréguier, œuvre qu'il est toujours loisible de contempler, désormais inscrite à l'inventaire supplémentaire du mobilier protégé au titre des monuments historiques²⁸ : s'il faut en croire la tradition rapportée en 1894 par Anatole Le Braz, cette impressionnante toile est en effet commandée « par les soins d'une pieuse demoiselle qui avait à expier un gros péché de jeunesse : celui d'avoir représenté la déesse Raison dans un cortège officiel à Tréguier, sous la Terreur²⁹ ! ».

Cette allégation est partiellement corroborée par un autre auteur, André Petitcolin, adepte du yachting³⁰ et précurseur des « écrivains voyageurs », qui, relâchant au port de Tréguier vers 1896, s'entretient avec un « vieil ami » – très certainement le peintre douanier Louis-Marie Faudacq – de l'histoire de la cité durant la tourmente révolutionnaire. Il évoque ainsi cette escale dans son livre *Arvor*³¹ :

« La Révolution installa aussi à Tréguier le culte de la déesse *Raison*. On fit des gorges chaudes, avec une chanson composée sur celle de la ville, une bonne femme appelée Dumont :

*Coz [vieille] Dumont,
Déesse Raison,
Coz Poison !*

Mais la déesse, qui avait une peur épouvantable de l'enfer, ne quittait point la sacristie, marmottant d'interminables patenôtres. Or, un jour, un enfant de chœur, malicieux incorrigible, s'avisa de coudre la robe de la vieille à la soutane du curé. Par cette attache, cet enfant avait-il voulu prouver que raison est attribut de la divinité, qu'en adorant l'un on adore l'autre, et que l'homme ne saurait se passer de ces deux principes, bien que tout disposé à les oublier ? »

Le dernier auteur à rapporter cette sulfureuse tradition relative à la donatrice du tableau du testament est l'abbé France lui-même, dans son étude sur « Saint

27. Précision apportée par le chanoine Pivert, dans des notes écrites en 1876, conservées au sein des archives paroissiales de Tréguier. Les recherches visant à identifier plus précisément cet artiste se sont toutefois révélées jusqu'à présent infructueuses. La date « An XI – 1803 » figure par contre très explicitement dans le cartouche peint au bas du tableau, côté gauche.

28. Procédure en cours. Le 12 décembre 2017, avis favorable de la commission régionale du patrimoine au préfet de région en vue d'une inscription de cette œuvre au titre des objets mobiliers protégés. Avis favorable également pour la saisine de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, afin d'obtenir le classement du tableau du testament de saint Yves comme monument historique. *Lettre d'information de l'Association des Amis pour la restauration de l'église Saint-Yves de Mihilh-Tréguier*, n° 5, 2018.

29. LE BRAZ, Anatole, *Au pays des pardons*, Paris, Calmann-Lévy, 1900, 369 p., ici p. 70.

30. BRULÉ-JOSSO, Stéphanie, « Les plaisanciers et le vrai marin », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 4, 2012, p. 733-745.

31. PETITCOLIN André, *Arvor*, Paris, Plon, 1898, 348 p., ici p. 274-275.

Yves, sa vie et son temps ». Evoquant la présence à Tréguier, en 1794, du tristement célèbre « bataillon d'Etampes », il écrit³² :

« Sous ses auspices, les citoyens qui les avaient appelés en aide... terrorisèrent les paisibles habitants et transformèrent en club la chapelle du séminaire. Puis, la trouvant trop petite, ils décrétèrent de la remplacer par la cathédrale qui devint le Temple de la Raison. La malheureuse jeune fille qui s'était prêtée à remplir le triste rôle de Déesse, bien revenue de tant d'erreurs, a voulu réparer la perte regrettable du testament de saint Yves, brûlé dans ces jours funestes, en faisant peindre une copie de ce document précieux, en un tableau pendu au mur de l'église de Minihy-Tréguier ! ».

Ces affirmations sont-elles totalement conformes à la vérité ? Cela n'est pas absolument certain, dans la mesure où elles ne sont pas attestées par des sources autres que littéraires et tardives. Le chanoine Hervé Pommeret invite d'ailleurs plutôt à la circonspection, écrivant qu'il

« est probable qu'il n'y eut pas de déesse *Raison* dans les Côtes-du-Nord, [n'en ayant] jamais trouvé mention... La mise à sac de la cathédrale de Tréguier, et les scènes scandaleuses qui s'y passèrent furent l'œuvre du bataillon d'Etampes, et non des habitants³³. ».

André Marteville confirme cependant, en 1843, que

« Tréguier, obéissant aux volontés de Robespierre, célébra la fête de l'Être suprême et reconnut l'immortalité de l'âme, [dans] l'église de Notre-Dame de Coat Colvézou, temple choisi pour cette cérémonie³⁴. »

Quoi qu'il en soit, la personnalité de la donatrice du tableau du « testament de saint Yves » est assez conciliable avec la sulfureuse réputation portée par la *vox populi* : la « Dame Madeleine Thérèse de Partenay, veuve du Sieur Dumont » – dont l'identité est expressément mentionnée dans le coin gauche de la toile – appartient en effet à une famille de la bourgeoisie judiciaire locale, totalement acquise à la Révolution.

Née le 22 juillet 1738 à Tréguier³⁵ d'un père qualifié de « noble homme », petite fille et nièce d'anciens maires de la ville³⁶, elle épouse dans sa cité natale, le 24 novembre 1767, Jacques Antoine Dumont de Kerin, échevin trégorrois – quoique

32. FRANCE, *Saint Yves... op. cit.*, p. 221.

33. POMMERET, Hervé, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution (1789-1799) : essai d'histoire politique d'un département breton*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1921 (réimp. Genève, Mégariotis Reprints, 1979), t. 1, 523 p., ici p. 265.

34. A. Marteville et P. Varin sont les auteurs des compléments apportés au célèbre *Dictionnaire* d'Ogée, lors de la nouvelle édition de 1843. OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Rennes, Molliex, 1843 (réimp. Mayenne, Joseph Floch, 1979), t. 2, 989 p., ici p. 930.

35. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 568, vue 149, registres paroissiaux de Tréguier, paroisse Saint-Sébastien-de-la-Rive,

36. Son grand-père, Joseph de Partenay (1682-1768), originaire de Morlaix, est maire de Tréguier sous le règne de Louis XV. Le fils de celui-ci – oncle de Madeleine Thérèse de Partenay – Yves Marie de Partenay (né en 1716), avocat au parlement, lui succède à la tête de l'administration municipale.

originaire de Brest –, avocat au parlement de Bretagne, procureur fiscal de la justice des régaires de l'évêque et de la prévôté, également sénéchal de la juridiction seigneuriale de Kermenguy, en Lanmodez et Pleubian³⁷ ; la bénédiction nuptiale est donnée dans la chapelle épiscopale par M^{gr} Jean-Marc de La Royère en personne³⁸.

Veuve à 37 ans, le 9 mars 1775³⁹, Madeleine Thérèse de Partenay est mère de quatre enfants, dont Nicolas Philibert, futur commandant de la Garde nationale de Tréguier et capitaine au 4^e bataillon des Côtes-du-Nord⁴⁰. Sa sœur, Angélique Yvonne Jacqueline Dumont, épouse, quant à elle, le 15 septembre 1789 en la cathédrale⁴¹, Louis-Marie Cabanac... personnage important du Tréguier révolutionnaire⁴², acquéreur de nombreux biens nationaux... dont la chapellenie Saint-Yves, achetée le 11 vendémiaire de l'an IV (3 octobre 1795)⁴³ !

La « veuve Dumont » s'avère ainsi être la belle-mère d'un des membres fondateurs de la chambre littéraire créée dans la cité épiscopale dès le 12 juillet 1789 afin de « diffuser les écrits relatifs aux États généraux, servir de lien entre les députés [...] affermir le pacte fédératif entre les villes de Bretagne et contrôler l'action de la Municipalité⁴⁴ ». Candidat malheureux aux élections municipales partielles de 1791⁴⁵, Cabanac est élu conseiller le 10 décembre 1792, lors des premières élections locales organisées sous la République ; il se maintient au pouvoir malgré l'épuration thermidorienne, et figure

37. BOTREL, Yannick, *Les justices seigneuriales de l'évêché de Tréguier*, Guingamp, Editions de La Plomée, 2002, 313 p., ici p. 150.

38. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 569, vue 534, registres paroissiaux de Tréguier, paroisse Saint-Sébastien-de-la-Rive.

39. « Ont assisté au convoi beaucoup de Messieurs du haut-chœur et de la noblesse, le corps de ville et celui de la Justice, et quantité de parents qui soussignent ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, vue 534, registres paroissiaux de Mînihy-Tréguier.

40. Qualités mentionnées dans l'acte de décès de Nicolas Philibert Dumont, le 1^{er} janvier 1808, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 1715, vue 603, état civil de Tréguier.

41. Mariage à Tréguier. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, vues 270-271.

42. L'abbé France rappelle encore un siècle après les faits, en termes assez elliptiques, que cette « famille jou [a] un certain rôle à Tréguier pendant la Révolution ». FRANCE, *Le collège de Tréguier, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1895, 256 p., ici p. 158.

43. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Q 1, *Table des ventes des biens nationaux, arrondissement de Lannion, commune de Mînihy*.

44. Le nom de Cabanac figure en dernier sur la liste des « abonnés de la chambre littéraire établie à Tréguier ». LE GOFF, Hervé, « La chambre littéraire de Tréguier (1789-1790), dans *La Révolution dans le Trégor : les Bleus, les Blancs et les autres*, Saint-Brieuc, Editions Trégor 89, 1990, 508 p., ici p. 17.

45. Louis-Marie Cabanac conteste vainement le résultat des élections municipales du 13 novembre 1791 auprès du président de l'Assemblée nationale, faisant valoir que « des serviteurs à gages et les commis de la Ferme des Tabacs [auraient] été admis à voter » ; de même, il réclame l'invalidation de l'élection du maire, au motif « d'incompatibilité entre les fonctions de premier magistrat et celles d'entreposeur ». Arch. nat., D IV, 25, 557 ; LA HAYE, Pierre de, *Histoire de Tréguier, ville épiscopale*, Rennes, Armor, 1977 (réimp. : Paris, Le Livre d'Histoire, 2006), 427 p., ici p. 316.

comme « notable » au sein du conseil municipal nommé sur ordre des représentants en mission le 24 germinal an III⁴⁶. La Révolution lui donne, par ailleurs, l'occasion d'amasser une fortune considérable, son intérêt pour les biens nationaux ne se limitant pas à la chapellenie, mais s'exerçant aussi sur le monastère des Ursulines de Tréguier, qu'il acquiert le 15 pluviôse an VII... avant de s'empresse d'en faire démolir l'église et les beaux bâtiments, pour en revendre les matériaux et le vaste terrain⁴⁷. L'ensemble était, il est vrai, en piteux état, pour avoir servi de casernement aux soldats du « bataillon d'Etampes », qui ravagèrent Tréguier en 1794⁴⁸.

L'attention de Louis-Marie Cabanac s'était également portée sur le monastère Saint-François, en Plouguiel, sur les bords du Guindy, qu'il semble avoir loué, et dont il fit finalement « émonder et écouronner cent vingt-six pieds de bois » en thermidor an III... faute avoir pu l'acheter⁴⁹.

S'il est incontestable que la commanditaire du tableau du testament de saint Yves est bien la belle-mère du citoyen Cabanac, il paraît toutefois assez difficile de l'imaginer tenant elle-même le rôle de la déesse Raison lors d'une cérémonie révolutionnaire, âgée de 56 ans, bien que le couplet satyrique rapporté par Petitcolin raille effectivement une « *coz Dumont* »... c'est-à-dire une vieille femme⁵⁰ !

Peut-être la tradition populaire a-t-elle mélangé deux évènements, et que la déesse a été incarnée par une autre demoiselle Dumont... qui, pourrait avoir été une fille de Madeleine Thérèse de Partenay, laquelle aurait ultérieurement voulu racheter les « écarts de jeunesse » d'un de ses enfants... Dans cette hypothèse, il serait cependant assez peu probable que ce fut M^{me} Cabanac, l'anecdote contée par Petitcolin évoquant plutôt une femme restée célibataire, ou demeurée longtemps veuve. Or, Angélique Yvonne Dumont a bel et bien une jeune sœur, Marie-Louise

46. 13 avril 1795, nomination par l'agent national près le district de Lannion, Nicolas-Jean Despoirier, sur instructions des représentants en mission Guezno et Guermeur. GUILLOU, Adolphe *Essai historique sur Tréguier par un Trégorrois*, Saint-Brieuc, Guyon, 1913 (réimp. Marseille, Laffitte Reprints, 1979), 199 p., ici p. 185-186.

47. 3 février 1799. La communauté des ursulines est fondée en 1625, à l'instigation de l'évêque Guy Champion de Cicé. L'ensemble est acquis par Cabanac pour 445 000 francs, dont 8 455 francs en numéraire, le reste étant réglé en assignats. Il n'en subsiste plus aujourd'hui que les murs d'enceinte et le superbe portail d'entrée. DUBREUIL, Léon, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Paris, Honoré Champion, 1912, 705 p., ici p. 364.

48. FRANCE, *Saint Yves... op. cit.*, p. 221.

49. Le 21 thermidor an III, il est pour cela dénoncé à l'administration du district par la municipalité plougueloise, qui l'accuse « d'abattis de bois dans les rabines de l'ancien couvent de Saint-François ». CHOUTEAU, Nicole « Promenade historique à Plouguiel : le couvent Saint-François près de Tréguier et ses fondateurs : les Kérouzy », *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. 105, 1977, p. 51.

50. Mais était-elle vieille au moment de la célébration du culte révolutionnaire, ou lors de la composition de la chanson, peut-être bien des années plus tard ?

Anne, née à Minihy-Tréguier le 12 août 1773, qui aurait eu 21 ans en 1794, et dont on perd la trace à partir de la Révolution⁵¹. Est-ce la mystérieuse Déesse Raison ?

Quoi qu'il en soit, Anne Madeleine Thérèse de Partenay, veuve Dumont, décède à Tréguier le 2 avril 1815 – au début des Cent-Jours – âgée de 73 ans⁵².

Texte et traduction du testament de saint Yves

Attachons-nous, pour finir, à présenter une traduction française aussi fidèle que possible de ce texte fameux, dont l'original écrit sur parchemin de la main même d'Yves Hélorouy a malheureusement à jamais disparu, consumé par les flammes de l'autodafé révolutionnaire de 1794⁵³. Plusieurs copies en avaient toutefois été opportunément faites, notamment à l'occasion des deux éditions du *Testament de saint Yves* :

- celle réalisée en 1685 par le jésuite flamand Daniel Papebroch, d'après un texte directement communiqué par l'évêque de Tréguier, pour le volume de la célèbre collection des *Acta Sanctorum* consacré aux saints honorés durant le mois de mai⁵⁴ ;
- celle publiée en 1742 par les soins du bénédictin breton dom Hyacinthe Morice, d'après une retranscription due à Gagnard, intendant des princes de Rohan-Guéméné ; elle est insérée dans le premier tome des *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*⁵⁵.

Sous le Premier Empire, en mai 1810, une nouvelle tentative de publication du testament de saint Yves est faite par l'imprimeur Louis-Jean Prud'homme, de Saint-Brieuc, assortie pour la première fois d'une traduction en français... et même en breton. Le préfet Boullé, en charge de la censure préalable des impressions dans le département, examine avec attention ce texte, émanant d'un éditeur déjà fortement suspect aux yeux du pouvoir pour son attachement connu à l'Ancien Régime⁵⁶. La réponse transmise au directeur général de l'Imprimerie, le 8 mai, est sans appel :

51. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, registres paroissiaux de Minihy-Tréguier.

52. *Ibid.*, 5 Mi EC 1716, vue 269, état civil de Tréguier.

53. FRANCE, *Saint Yves...*, op. cit., p. 164 ; ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves, Patron des gens de Justice (1253-1303)*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1856, 403 p., ici p. 171.

54. « *Testamentum, ex ms. submissum ab Episcopo Trecorensi* ». PAPEBROCH, Daniel, HENSCHEN, Godefroy, *Acta sanctorum*, Anvers, Cnobaert, 1688, t. VII, 862 p., ici p. 817. La vie et les miracles de saint Yves sont longuement exposés au t. IV, p. 537-613.

55. MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France & d'Angleterre, des Recueils de plusieurs sçavans antiquaires, & mis en ordre*, Paris, Osmont, 1742 (réimp. Paris, Éditions du Palais Royal, 1974), t. I, 854 p., ici col. 1108.

56. LEPREUX, Georges, *Gallia Typographica, ou répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Honoré Champion, 1914 (réimp. Rennes, Bibliothèque municipale, 1989), t. IV (province de Bretagne), 302 p., ici, p. 156-157.

« Ma détermination a été prompte : J'ai fait notifier hier à l'imprimeur qu'il eût à surseoir à l'impression. Mes motifs sont que cette pièce, en rappelant aux fanatiques que la destination du legs de S^t Yves a été changée, serait propre à troubler la paix des acquéreurs des immeubles qui le composaient, & à leur susciter des tracasseries & des querelles⁵⁷. »

En d'autres termes, l'imprimeur Prud'homme est accusé de vouloir remettre en cause la légalité de l'acquisition par des particuliers avides de gains, de biens d'Église déclarés « biens nationaux »... et tout particulièrement de chercher à inquiéter Louis-Marie Cabanac, acheteur de la chapellenie Saint-Yves. En conséquence, l'édition trilingue du testament de saint Yves ne vit jamais le jour⁵⁸.

Le texte proposé ci-dessous reprend de façon générale l'édition des *Acta Sanctorum* de Papebroch, également utilisée par La Borderie, dans ses *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*⁵⁹. Sur certains points cependant⁶⁰, nous avons retenu les variantes révélées par une copie partielle inédite, réalisée en 1683 par l'éminent juriste rennais Pierre Hévin, aujourd'hui conservée aux Archives départementales des Côtes-d'Armor⁶¹.

« Sancti Yvonis Testamentum

Ego, Yvo Helorii, sacerdos indignus et servus Christi vilissimus, testando volo et concedo capellam a me fundatam ad honorem Domini Nostri Jesu Christi, Beatae Virginis matris ejus et Beati Tugduali confessoris sui, cum domo eidem adjacente, quam aedificavi de peculio meo quasi castrense in portione mea hereditaria assignante mihi ex successione dicti Helorii patris mei, nec non et dictam portionem, una cum portione mea in hereditate materna eidem juxta adjacente, sitas intra Minihium beati confessoris praedicti, quatenus usus et consuetudo dicti Minihii permittunt, non obstante statuto regali, municipali, vel principali consuetudine hac in parte, a quibus dictum Minihium dignoscitur esse immune, praedicto beatissimo Confessore impetrante, Domino sibi favente ; quas in dotem alias assignavi et adhuc assigno dictae capellae, bonae memoriae Alano de Bruc, Episcopo Trecorensi, tunc vivente et auctoritatem mihi praestante, qui praedictae doti triginta libras, quas super decimis quibusdam praedialibus de Quinquis

57. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 M 33, f°85-86 ; DURAND René, *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, 2 vol., Paris, Félix Alcan, 1926, t. 1, 687 p., ici p. 201-202.

58. Ce projet d'édition trilingue du testament de saint Yves a été évoqué par le regretté Gwennole Le Menn, dans une communication présentée au colloque du 7^e centenaire de saint Yves organisé à Tréguier, en mai 2003 : « Quelques textes en langue bretonne sur saint Yves ». Dans la version écrite inédite de ce travail, il faisait état de ses démarches auprès des Archives nationales de France (correspondance avec M. Jean-Pierre Brunterc'h, conservateur en chef) pour tenter de retrouver la trace de la version bretonne de ce texte censuré, avant de conclure : « Le manuscrit du testament de saint Yves ne semble pas avoir été conservé, pas plus d'ailleurs que d'autres textes censurés ».

59. LA BORDERIE, Arthur de *et al.*, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves...*, *op. cit.*, p. 488.

60. Soulignés dans le texte.

61. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476 (anciennement G 396).

mutuaverat, per litteras super hoc confectas cumulavit, prout nunc est, cum sua dote praedicta, et cum adjutorio bonorum virorum qui, pro remedio animarum suarum, ad sustentationem dictae capellae et ministrorum ejus, pro cultu divino hinc et perpetuum celebrando, de bonis suis mobilibus vel immobilibus voluerint impertivi, quos in bonis spiritualibus ibidem faciendis assumo participes, in perpetuum perseveret ; et quod episcopus Trecorensis, istius concessionis, prout ejus officio incumbit, contra omnes, cujuscumque conditionis existant, cognati vel extranei, pro honore speciali Sancti Tugduali defensor existat ; et quod augeat, si placet, de bonis dicti Sancti, unde cultores Dei, ab episcopo dicto cultui ibidem deputandi, possint et debeant sustentavi.

Bona insuper, si quae post mortem mihi reperiantur – quod non spero, ni fuerint libri aliqui ad animarum aedificationem –, lego dictae capellae et ministris ejus, quos volo, cum adjutoriis quibus supra, ibidem personaliter residere.

Deus huic concessioni faveat, et coadjutoribus vitam aeternam concedat. Amen.

Datum die Veneris, post festum Beati Petri ad Vincula, anno Domini M CC XCVII.

Et noverit fidelium universitas quod dictam portionem in bonis praedictis, paterna et materna successione mihi attingentibus, teneo et possideo cum auctoritate bonae memoriae episcopi dicti Trecorensis, mihi praestita nomine dictae capellae ex causa dotis praedictae, non meo proprio nomine, a tempore foundationis dictae capellae, quae fuit fundata anno Domini M CC XCIII : nulli tamen consanguinitatis meae in suis possessionibus, per assignationem et detentionem hujusmodi volo prejudicare. »

Il existe de longue date deux traductions de ce texte en français : la première, s’efforçant d’être relativement littérale, est réalisée dans les années 1830 par l’abbé de La Pommerais – de Quintin –, que sa profession primitive d’avocat prédisposait manifestement à une telle entreprise⁶² ; la seconde, soixante-dix ans plus tard, d’une présentation plus claire mais aussi plus synthétique, est due au chanoine Charles de La Roncière, ancien membre de l’École française de Rome⁶³. Toutes deux ont encore actuellement leurs partisans⁶⁴. La traduction proposée ci-dessous s’efforce de rendre assez littéralement le sens du texte, tout en tenant compte des nouvelles variantes retenues.

62. D’après les notes de l’abbé Tresvaux, à l’occasion de la nouvelle édition de LOBINEAU, Guy-Alexis, *Vies des saints de Bretagne et des personnes d’une éminente piété qui ont vécu dans cette province*, 3 vol., Paris, Méquignon Junior, 1837, t. III, 460 p., ici p. 56.

63. LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves (1253-1303)*, Paris, Lecoffre, 1901, 201 p., ici p. 81.

64. La traduction de l’abbé de La Pommerais a reçu la faveur des auteurs suivants : ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves... op. cit.*, p. 172 ; MAHÉ, Louis, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Saint-Brieuc, Prud’homme, 1949, 219 p., ici p. 109 ; c’est également la traduction que l’on peut encore lire actuellement dans l’église de Minihy-Tréguier. Jean Le Mappian, par contre, préfère la traduction proposée par Charles de La Roncière. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves... op. cit.*, p. 325.

« Moi, Yves Hélyory,

Prêtre indigne, le plus vil des serviteurs du Christ, je veux, concède et lègue par testament la chapelle par moi fondée en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge, sa mère, et du Bienheureux Confesseur Tugdual, avec la maison adjacente que j'ai édifiée avec les revenus de mon pécule professionnel dans la portion qui m'est assignée de la succession dudit Hélyory, mon père, et aussi ladite portion de terre elle-même, ainsi qu'une autre contiguë, provenant de ma part dans l'héritage maternel, situées dans le Minihy du Bienheureux Confesseur susdit, dans la mesure de ce que permettent l'usage et la Coutume dudit Minihy, nonobstant statut royal, municipal ou Coutume principale en ce pays, dont ledit Minihy est reconnu exempt, selon la concession obtenue par le susdit Bienheureux Confesseur, avec l'aide de Dieu ; lesquels biens j'assigne encore maintenant en dotation de ladite chapelle, ainsi que je les ai déjà assignés sous couvert de l'autorité d'Alain de Bruc, Evêque de Tréguier de bonne mémoire, lequel, alors vivant, augmenta par lettres expresses ladite dotation de trente livres, à prendre sur les dîmes prédiales provenant du Quinquis ; le tout tel qu'il est actuellement, et pour qu'il demeure à perpétuité, avec circonstances et dépendances, augmenté des biens meubles et immeubles que, pour le salut de leur âme, des hommes bons voudraient donner pour l'entretien de ladite chapelle et de ses desservants, afin que le culte divin y soit célébré dès maintenant et à jamais, lesquels personnes j'admets à participer aux biens spirituels qui doivent s'obtenir en ce lieu.

Que l'évêque de Tréguier, en l'honneur spécial du Bienheureux Tugdual, se montre le défenseur de cette concession, comme il incombe à sa charge, et ce contre tous, de quelque condition qu'ils soient, parents comme étrangers ; et que, s'il lui plait, ledit évêque pourvoie libéralement de biens dudit Saint, les serviteurs de Dieu qui seront choisis pour le culte dans ce même lieu, afin qu'ils puissent subvenir à leur entretien comme il se doit.

De plus, si on me trouve des biens après ma mort – ce que je n'espère guère, à part quelques livres pour l'édification des âmes –, je les lègue à ladite chapelle et à ses desservants, lesquels je veux être tenu à résider personnellement sur place, en contrepartie de la rémunération susmentionnée.

Que Dieu seconde cette fondation, et accorde la vie éternelle à ses bienfaiteurs. Amen
Fait le vendredi suivant la fête de Saint Pierre-aux-Liens⁶⁵, l'an du Seigneur 1297.

Et sachent tous les fidèles que, ladite portion dans les biens susdits à moi échus de la succession paternelle et maternelle, je la tiens et possède avec l'autorisation dudit Evêque de Tréguier, de bonne mémoire, laquelle me fut octroyée non en mon nom propre, mais sous celui de ladite chapelle et en considération de la susdite dotation, du temps de la fondation de cette chapelle, qui fut fondée l'an du Seigneur 1293 : toutefois, je ne veux préjudicier en rien à ma parenté dans leurs possessions, par cette manière de concession et de détention ».

Thierry HAMON
maître de conférences en histoire du droit, Université de Rennes I

65. Le 2 août 1297, le 1^{er} – jour de la fête de Saint-Pierre-aux-liens – tombant cette année-là un jeudi, selon les calculs du logiciel Dcode.

Histoire de la chapellenie Saint-Yves et de ses chapelains (1293-1814)

Les bâtiments de la chapellenie, tels qu'ils existent encore au ^{xx}^e siècle, sont la trace architecturale de l'institution fondée en 1293 par Yves Heloury sous la forme d'un « bénéfice ecclésiastique » pour perpétuer, après sa mort, la célébration du culte dans le lieu de prière bâti à proximité de son manoir.

Loin d'être une simple maison d'habitation destinée à loger un chapelain, une chapellenie est en effet un ensemble juridique complexe groupant, autour de la propriété d'une chapelle, des biens fonciers et des revenus, donnés à un prêtre ou à un simple clerc, à titre viager ou simplement temporaire, pour lui permettre de subvenir à ses besoins et d'assumer ses fonctions spirituelles¹.

Notons cependant que, du strict point de vue du droit canonique, la « chapellenie Saint-Yves » n'en est pas véritablement une, car la diplomatie pontificale réserve ce terme uniquement aux « bénéfices attachés à des autels de quelques églises principales, comme de cathédrales, de collégiales ou de cures² ». Comme tel n'est pas le cas du bénéfice fondé par Yves Heloury³, il serait juridiquement plus juste de le qualifier de simple « chapelle ». Notons qu'Yves lui-même n'emploie que le vocable « *capella* » – chapelle – et non « *capellania* », désignant plus spécifiquement, en latin médiéval, « l'office et le bénéfice d'un chapelain⁴ ».

1. M.F.C.D.M. (Des MAISONS, C.), *Définitions du Droit canon, contenant un recueil fort exact de toutes les matières bénéficiales, suivant les maximes du Palais*, 3^e éd., Paris, De Sercy, 1700, 932 p., ici p. 92-93.

2. HÉRICOURT Louis d', *Les Lois ecclésiastiques de France mises dans leur ordre naturel*, nouvelle éd., Paris, Les Libraires Associés, 1771, 1115 p., ici 1^{re} partie, p. 415, 421.

3. Avant la Révolution et le concordat de 1801, la « chapelle Saint-Yves » n'a pas le statut d'église paroissiale, car la paroisse de Minihiy est desservie à titre principal dans la cathédrale elle-même, pour les baptêmes et les mariages.

4. « *Munus et beneficium Capellani* ». Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883, t. II, 688 p., ici p. 122.

La fondation de la chapellenie par saint Yves

L'origine et la consistance de la « chapellenie » sont solennellement précisées par saint Yves dans son testament, rédigé le 2 août 1297. Il y rappelle qu'elle a été fondée par lui-même, « sous couvert de l'autorité d'Alain de Bruc, évêque de Tréguier [...] l'an du Seigneur 1293 », autour de la chapelle construite en « l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge, sa mère, et du Bienheureux Confesseur Tugdual [...] sur une portion de terre [provenant] de la succession de [son] père ». Le bénéfice comprend, en outre, une « parcelle contiguë », venant cette fois de l'héritage maternel, ainsi que les éventuels biens meubles qui pourraient appartenir au futur saint au moment de son décès, patrimoine qu'il estime tout au plus à « quelques livres pour l'édification des âmes » ; le tout est augmenté d'une rente annuelle de trente livres, instituée personnellement par l'évêque, « à prendre sur les dîmes prédiales provenant du Quinquis⁵ ».

Conscient de la faiblesse des revenus attachés au bénéfice créé, Yves Heloury incite fortement, dans son testament, les futurs évêques de Tréguier à les accroître en y affectant « libéralement des biens de saint Tugdual », afin de subvenir dignement à « l'entretien des serviteurs de Dieu qui seront choisis pour le culte » ; il fait également appel à la générosité des « hommes bons [et soucieux] du salut de leur âme », afin qu'ils donnent « des biens meubles et immeubles », en contrepartie de leur association « aux biens spirituels qui doivent s'obtenir en ce lieu ».

Le testament précise également expressément que la chapellenie comprend aussi une « maison adjacente » à la chapelle, destinée au logement des « desservants [... lesquels seront] tenus à résider personnellement sur place, en contrepartie de [leur] rémunération ».

Ainsi se trouve historiquement avéré que les éléments les plus anciens des bâtiments de la chapellenie remontent bel et bien à l'époque de saint Yves, et peuvent être datés des années 1293-1297. Sur l'importance et le détail de ceux-ci, toutefois, les archives restent muettes jusqu'au début du xv^e siècle, et ne permettent pas d'identifier physiquement les restes des constructions du xiii^e siècle.

Les bâtiments de la chapellenie, du xv^e siècle à la Révolution

Les choses se précisent en 1412, lorsqu'une requête adressée au duc Jean V par le chapitre cathédral révèle l'existence d'une dépendance de la chapellenie, constituée par « un bel apprentis estant auprès et adjacent de ladite chapelle pour l'hôpital et le retrait des pauvres et misérables personnes, afin d'eux reposer quand ils viennent par dévotion à ladite chapelle » ; cet édifice, toutefois, vient d'être

5. Voir, dans le présent volume, les développements relatifs à cette question, dans les articles consacrés aux études juridiques de saint Yves et à son testament.

« dilacéré et abattu » par le chapelain Henry Le Goff, dont la nomination est par ailleurs contestée⁶. Il est possible que cet abri pour les pèlerins remonte à l'époque d'Yves Heloury, et corresponde à la « maison pour les pauvres » que Geoffroy Jubiter, recteur de Trédrez, atteste l'avoir vu faire construire « à Kermartin, dans le domaine paternel⁷ ».

En 1418, le bâtiment principal de la chapellenie lui-même sort de l'ombre, lorsque les chanoines enjoignent au chapelain Yves Gourgues de : « *Praeterea idem capellanus... tenebitur domum et hortulum, sive jardinium, dictae capellae adjacentes, cum hujus pertinentiis, sustinere decenter pariter, et reparare*⁸ » (« maintenir debout décentement et simultanément la maison et le jardinet adjacents à ladite chapelle et de les réparer autant que nécessaire »). Confronté à l'urgence des travaux et à la difficulté de leur financement, le prêtre se trouve en effet conduit à solliciter le chapitre pour être autorisé à prélever, pendant trois ans, 24 livres sur les offrandes déposées au « tronc de saint Yves », en sus des 12 déjà traditionnellement perçues⁹.

La première demeure des chapelains paraît donc avoir été assez rudimentaire, l'essentiel des revenus et de la fortune du saint étant consacré non à des constructions somptueuses, mais bien au contraire à l'entretien des pauvres, comme le montre éloquentement l'enquête de canonisation de 1330.

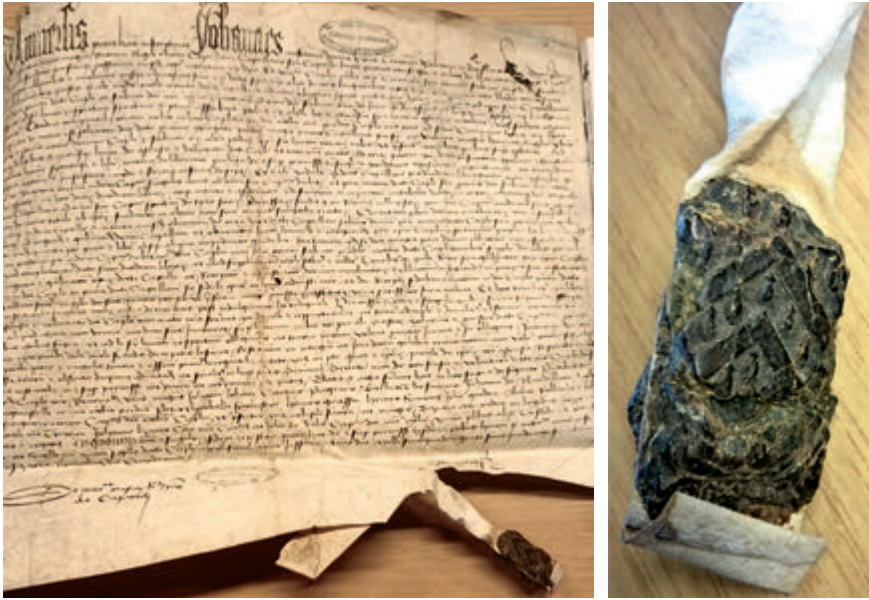
Il semble toutefois que les réparations évoquées en 1418 ne soient pas réalisées, en dépit de l'injonction pressante des chanoines, et que le bâtiment, poursuivant sa dégradation, finisse par tomber en ruine, vingt ans plus tard.

6. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 47 ; BLANCHARD, René, *Lettres et mandements du duc Jean V*, Nantes, Société des Bibliophiles bretons, 5 vol., 1899-1895, t. v, 1890, 264 p., ici p. 163-164.

7. « *Dixit etiam, quod fecit quamdam domum fieri apud Villam Martini, pro pauperibus, in manerio paterno, et ibidem pauperes recipiebat, et eos de bonis suis sibi a Deo collatis reficiebat ; interrogatus quomodo scit : dixit quia cum eo erat, dum dictam domum fieri faciebat, et videbat predicta* », enquête de canonisation de 1330, témoin n° 30. LA BORDERIE, Arthur de, DANIEL, Jacques, PERQUIS, TEMPIER, Dauphin, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, 518 p., ici p. 75 ; LE GUILLOU, Jean-Paul (trad.), *Saint Yves : ceux qui l'ont connu témoignent, ceux qu'il a guéris racontent (enquête de canonisation)*, Péderneq, Imprimerie Henry, 1989, 159 p., ici p. 47 (nouv. éd. sous le titre : *Saint Yves de Tréguier : enquête canonique sur la vie et les miracles d'Yves Hélorey de Kermartin, qui fut instruite à Tréguier en l'an 1330*, Paris, L'Harmattan, 2015, 272 p.).

8. *Ordonnance en forme de règlement pour l'administration des offrandes faites à la chapelle de Saint Yves*, promulguée le 12 janvier 1418 par M^{se} Mathieu Røedere, évêque de Tréguier de 1417 à 1422, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 473. Le verbe latin « *sustinere* » employé dans cette ordonnance est particulièrement éloquent, signifiant, au sens premier, « soutenir en l'air, maintenir debout, empêcher de tomber, porter, supporter ». BENOIST, Eugène, *Nouveau dictionnaire latin-français*, Turnhout (Belgique), 1682 p., ici, p. 1514.

9. L'ordonnance de 1418 ne fait plus mention des 30 livres de rente prélevées sur la dîme du Quinquis ; il est vrai toutefois que ce revenu ne provient pas des offrandes faites par les fidèles dans la chapelle Saint-Yves, objet du texte.



Figures 1 et 2 – Transaction entre le chapitre et le chapelain (15 novembre 1443), parchemin, et sceau de M^{sr} Jean de Ploec, évêque de Tréguier, du 4 mai 1442 (élection par le chapitre) au 7 avril 1453, date de sa mort (Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 473)

C'est ce qu'indique très explicitement la « transaction entre le chapelain de saint Yves de Kermartin et le chapitre de Tréguier » en date du 15 novembre 1443, officialisée par M^{sr} Jean de Ploec. Ce texte prévoit de verser à titre viager au chapelain le quart des offrandes faites au saint, « *in intuitu et consideratione aedificationum et reparationum notabilium domorum et ortorum manorii dicta capella eidem capellano, ad causam suo capellano spectantium de tempore suorum predecessorum funditus in ruinam collapsiorum*¹⁰ » (« surtout par égard et en considération des constructions et réparations des maisons notables, des jardins, du manoir de ladite chapelle faites par ledit chapelain, suite aux écroulements et ruine de fond en comble de sa chapellenie, arrivés du temps de ses prédécesseurs ») (fig. 1 et 2).

Les bâtiments de la chapellenie que nous pouvons encore admirer actuellement remontent donc aux années 1442-1443¹¹, et c'est au chapelain Yves Le Du que nous les devons.

10. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 473.

11. Les grands travaux menés par Yves Le Du ne peuvent avoir débuté avant 1441, car en 1440, le chapelain de saint Yves est encore Jacques Kernegues, pourvu du bénéfice le 25 juin 1440.

Celui-ci a d'ailleurs à cœur de faire connaître son œuvre à la postérité, en apposant son blason familial sur le linteau de pierre de la grande cheminée du rez-de-chaussée, ainsi que sur ceux des cheminées en bois situées à l'étage : « de sable à la fasce d'argent, accompagnée de trois coquilles de même¹² ». Elles y sont encore 575 ans plus tard... n'ayant subi qu'une mutation de leurs couleurs, l'argent devenant or.

On retrouve également ces armoiries à l'extérieur, sur le mur d'enceinte, au-dessus de la porte piétonne, comme en atteste le « procès-verbal de l'état de la chapelle de Saint Yves de Kermartin » dressé en septembre 1601 :

« Il nous a esté monstré au-dessus de la grande porte de la cour de ladictte maison, ung écusson en bocze en la pierre, des pleines armes de ladictte maison de Kermartin ; et au-dessus de la petite porte les armes de maistre Yves Nigry, quy auroict esté chapelain de ladictte chapellenie, comme nous a dict ledict Michel Le Sainct¹³. »

L'identification du chapelain à qui l'on doit l'essentiel des travaux de reconstruction de la chapellenie ne va toutefois pas sans soulever quelques difficultés, car son nom n'apparaît dans l'acte de 1443 et le procès-verbal de 1601 que sous sa forme latine d'*Yvo Nigri*, francisée, ensuite en Yves Nigry ou Le Nigre. Or, il convient plus sûrement de transposer *Nigri* en « noir », – ou « Le Noir » – et d'y voir la correspondance avec le patronyme breton répandu de « Le Du¹⁴ »... famille aristocratique trégorroise dont les armoiries sont justement celles figurant sur la chapellenie !

Pendant trois siècles, les bâtiments ne paraissent plus subir de modifications substantielles, et les archives ne témoignent que de leur délabrement progressif jusqu'en 1778, date du début d'une grande campagne de rénovation, notamment des charpentes et toitures, jusque-là simplement faites de « gleds¹⁵ », et désormais, pour

12. LE BORGNE, Guy, *Armorial breton*, Rennes, Julien Ferre, 1667 (rééd. Paris, Mémoires et Documents, 2001), 293 p., ici p. 76. POTIER DE COURCY, Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 7^e éd., Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1993, t. 1, 515 p., ici p. 349.

13. Geneviève Le Louarn fait toutefois fort justement remarquer que « le mur de clôture au-dessus de la porte piétonne ne porte nulle trace d'emplacement de blason », ce qui laisse planer un doute sur la localisation exacte des armoiries apposées par Yves Le Du. TEMPIER, Dauphin, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves », *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2^e série, t. 2, 1886, p. 57. LE LOUARN, Geneviève, « La Chapellenie », dans le présent volume, note n° 13.

14. Nous devons à la sagacité de M^{me} Marie-Yvonne Gallais, enseignante et conseillère municipale de Minihi-Tréguier, d'avoir fait ce très pertinent rapprochement.

15. Ce terme désigne en Bretagne les couvertures faites de chaume mêlé à deux tiers de gerbage en bruyères, ajoncs ou genets. Indication fournie par un bail à ferme des biens de la chapellenie, en date du 25 mai 1768, Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2. GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1891-1902, t. IV, p. 289 ; AULANIER, Antoine, HABASQUE, François-Germain, *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1877, p. 215.

certaines, couvertes d'ardoises¹⁶. À cette exception près, le minutieux procès-verbal réalisé du 21 au 24 messidor an II, quoique tardif, donne une image assez fidèle des lieux tels qu'ils se présentent durant le dernier siècle de l'Ancien Régime¹⁷ :

« Commençant par la grande porte d'entrée de la cour, dans le mur du levant de ladite cour donnant sur le chemin conduisant au bateau dit *de Saint Yves*, ladite porte en pierre de taille et en plein-cintre, ayant deux vantaux en ruine et de nulle valeur [...].

La petite porte dans le même mur, joignant la grande se trouve en pierre de taille, de même que sa voule, en bon état ; le *vantau* de ladite porte en mauvais état [...].

Aux extrémités dudit mur se trouvent deux tourelles, dont celle joignant la maison au bas de la cour ; ladite tourelle se trouve en ruine, démunie de couverture, de charpenterie, de porte et de fenêtre. L'autre tourelle joignant le grand corps de logis, au bas de ladite tourelle du côté de la cour, un mauvais vantau de porte en état de réparation [...] un autre vantau de porte au premier étage de la dite tourelle roulant sur bourdon en bois et sans garniture en fer, ledit vantau en état.

La couverture de ladite tourelle en ardoise, en état d'une réparation locative.

Passant à la cour, nous l'avons trouvée en grande partie dépravée, et [...] en état de réparation.

Passant à la maison principale, et commençant par le rez-de-chaussée, la porte donnant sur le vestibule, les jambages et cintre de ladite porte en pierres de taille, et en état [...]. L'aire dudit vestibule en terrasse cavé en plusieurs endroits et en mauvais état [...].

Passant du vestibule à la cuisine, bout au levant : la cloison séparant ledit vestibule d'avec la cuisine se trouve en colombages, et dégradé en plusieurs endroits [...]. Les deux fenêtres dans la façade au midi éclairant ladite cuisine, en pierres de taille, tous les deux appuis se trouvent rompus. Lesdites fenêtres décorées de leurs châssis dormants avec leurs volets, les dormants au haut desdites fenêtres se trouvent décorés de soixante-huit carreaux de verre [...]. Les jambages, fourges¹⁸, corbelets et manteau de la cheminée, le tout en pierres de taille, et en bon état ; l'âtre de ladite cheminée en état de réparation, de même que le contre-feu ; les enduits et blancs dégradés en plusieurs endroits [...] l'aire de ladite cuisine en terrasse se trouve cavée en plusieurs endroits, de même qu'inégal.

Passant à l'autre bout de ladite maison, au bout couchant, une autre cuisine au même rez-de-chaussée ; sur ladite cuisine, une porte en pierres de taille, et ladite porte décorée d'un vantau en planches debout avec des traverses en bois, en état de réparation [...]. Une fenêtre éclairant ladite cuisine en taille, dont l'appui est en deux morceaux... se trouve décorée d'un châssis dormant avec ses volets ; au haut dudit châssis, trente-deux carreaux revêtus de leurs plombs en état [...]. À côté de la porte, une petite fenêtre avec une barre de fer plate, sans volets ni châssis à verre [...]. Les jambages, fourges, corbelets et manteau de la cheminée en pierres de taille, en état ; l'âtre de ladite cheminée en état de réparation.

16. Quittances de paiement au profit de Pierre Ocheron et fils, couvreurs, Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2.

17. « Procès-verbal d'état des maisons, cours, colombier, jardin et enclos appartenant à la ci-devant *Chapelainie* Saint-Yves près Tréguier », 24 messidor an II (12 juillet 1794), Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Q 1/28.

18. Terme technique non élucidé, parfois également écrit « scourge ».

Les enduits en blancs dégradés en plusieurs endroits. L'aire de ladite cuisine se trouve en terrasse, et cavée en plusieurs endroits. Un vantau de porte condamnée se trouve dans le mur de refend, entre ladite cuisine et le vestibule.

Passant à la cave, avons trouvé [...] l'escalier pour descendre [...] en état de réparation ; l'abat-jour donnant sur ladite pièce se trouve sans volets ni barres de fer.

Passant au bout de ladite maison du nord au levant, dans la longère vers nord, du côté de l'église : une porte donnant sur un appartement au rez-de-chaussée, les jambages et cintres de ladite porte en pierres de taille, en état ; le vantau [...] en mauvais état [...]. La fenêtre éclairant ledit appartement sans volets ni châssis à verre, ayant un mauvais grillage en fer, mangé en grande partie par la rouille. A droite de la porte se trouve un escalier construit de dix marches, en mauvaises planches, sans contremarches [...] le tout en mauvais état. L'aire dudit appartement en terrasse et cavée en plusieurs endroits [...]

Passant à l'escalier en pierres de taille pour monter au premier étage : au bas dudit escalier, une porte en taille, décorée de son vantau, en état de réparation [...] ; ledit escalier composé de seize marches en pierres de taille, dont cinq de rompues...

Passant à la chambre, bout au couchant de ladite maison : [...] Des deux fenêtres [...] celle dans la façade vers le midi décorée d'un châssis dormant avec un panneau au haut de ladite fenêtre ; les autres châssis à verre manquant ; les volets [...] et garnitures en état de réparation.

Passant à l'autre fenêtre dans la longère vers nord, ladite fenêtre en taille se trouve décorée d'un panneau garnis de ses plombs et vergettes de fer, le tout, en état [...]. Les jambages et corbelets de la cheminée en taille, et les fourges et manteau en bois ; l'âtre de ladite cheminée en partie en carreaux de brique, l'autre partie en moellons [...].

Passant à la chambre au-dessus du vestibule : le vantau de la porte de ladite chambre en planches debout avec traverses de bois [...] en état. La fenêtre dans la façade au midi et éclairant ladite chambre se trouve en taille, avec des volets [...] en état de réparation. L'aire de ladite chambre en terrasse, cavée en plusieurs endroits...

Passant à la chambre à côté du cabinet, allant vers le levant : le vantau de la porte de ladite chambre donnant sur le passage de l'escalier, se trouve garni [...] d'une serrure en bois avec sa clef [...] La cloison en colombages séparant les deux chambres se trouve en état de réparation. Les deux fenêtres éclairant ladite chambre en taille, celle dans la façade vers midi, décorée de ses châssis à verre et volets, et les châssis supérieurs sans volets [...] le tout en état. L'autre fenêtre dans la façade vers le nord ayant un panneau de verre dans sa partie supérieure, garni de ses plombs [...], en état de réparation ; le volet [...] en état. Les jambages et corbelets de la cheminée en taille et les fourges et manteaux en bois, le tout en état. L'âtre de la cheminée construit dans une pierre de taille, et dans quelques carreaux de brique, se trouve en état. L'aire de ladite chambre en terrasse et en état de réparation, les enduits et grisages dégradés en plusieurs endroits. Le vantau de la porte donnant de ladite chambre sur un *suspend à la façade du midi, servant de passage à la tourelle joignant le grand corps de logis* [...] ; ledit suspend éclairé par deux fenêtres sans châssis à verre ni volet ; les deux cloisons en colombages de planches, et la couverture en ardoises, le tout sujet à une grosse réparation.

L'appartement dans la tourelle ayant un vantau de porte en planches debout [...]. L'aire de ladite pièce en terrasse et en mauvais état...

Passant au cabinet bout au levant : le vantau de la porte de la chambre en partie verroulu et rompu [...]. Ledit cabinet éclairé par deux fenêtres en taille ; celle vers le nord défendue par un grillage de fer en mauvais état. Ladite fenêtre décorée d'un châssis à verre garni de ses plombs et vergettes de fer en grande partie rompues ; les volets en état [...]. Celle vers levant décorée d'un châssis à verre, plombs et vergettes de fer en mauvais état... Le tambour au-dessus du petit escalier, construit en mauvaises planches, est en vétusté ; dans ledit tambour se trouve un vantau de porte donnant sur l'escalier en mauvais état... ; de plus, deux petites armoires pratiquées dans ledit tambour, ayant deux battants... Une cheminée dans la longère du levant, avec corbelets et manteau en bois ; l'âtre [...] en mauvais état. Le plancher dudit cabinet percé et verroulu en différents endroits [...]. Les enduis et blancs dégradés en plusieurs endroits.

Passant à l'escalier communiquant du premier étage aux greniers : ledit escalier composé de treize marches et contremarches, limon et faux limons, coulisses et montant susceptibles de réparations. Le vantau de la porte donnant sur le grenier bout au couchant garni [...] d'une serrure en bois avec sa clef, le tout en état de réparation ; ledit grenier éclairé par une lucarne dans le pan de la couverture vers midy, ladite lucarne ayant un volet garni de deux pentures roulant sur gonds, d'un loquet, le tout en état. L'aire dudit grenier carrelé en carreaux de brique en partie désunis, et environ une cinquantaine de carreaux manquants.

Passant au petit grenier, communiqué par le même pallier que ce dernier : le vantau de la porte dudit grenier [...] en état. La lucarne au midi décorée d'un volet avec sa garniture en fer, sujet à une réparation. Une autre petite lucarne vers nord ayant aussi un volet avec sa garniture en état. L'aire dudit grenier en terrasse sujet à une réparation. Les enduits et blancs dégradés en plusieurs endroits. La couverture en ardoises dudit corps de logis en grande partie en mauvais état [...].

Passant au colombier : la porte [...] en taille, décorée d'un vantau [...] en état. Le tour extérieur dudit colombier, revêtu par un crépi de chaux et sables, dégradé en plusieurs endroits. La calotte dudit colombier en état d'une grande réparation ; dans les murs intérieurs, les trous et enduis en mauvais état.

Passant à l'enclos attenant à la maison principale : ledit enclos décoré de deux poiriers sauvages auprès du pignon vers couchant, douze pommiers en plein vent, un prunier et un figuier. Le petit jardin derrière l'édifice, au bas de la grand-cour de la maison principale : ledit jardin décoré de neuf pommiers en plein vent, un prunier sauvage en espalier contre la longère de ladite maison, vers midy.

Passant aux pièces de terre attenant : avons commencé par une pièce de terre appelée champ du colombier, ayant ses fossés au cerne garnis de trente-quatre pieds de chênes, tant petits que grands, et trois pieds de hêtre ; ladite pièce de terre contenant de plat, environ un journal de terre sous froment ; les fossés au cerne dudit champ en très mauvais état. »

Les chapelains de Saint-Yves

L'histoire de la chapellenie Saint-Yves ne saurait se résumer à celle de ses bâtiments et se doit d'accorder une juste place aux hommes à qui ils sont dédiés : les chapelains, dont la liste chronologique ininterrompue peut être reconstituée de 1532 à la Révolution.

Pendant les deux premiers siècles de leur existence, leur vie émerge à peine de l'obscurité des sources archivistiques, et seuls les noms de six d'entre eux sont connus antérieurement au ^{xvi} siècle : Pierre Rivoallon, qui résilie ses fonctions vers 1345¹⁹ ; Henry Le Goff, dont la nomination est contestée par le chapitre et donne lieu à une sentence de la sénéchaussée ducale de Rennes, le 17 avril 1417²⁰ ; Yves Gourgues, chapelain en 1418 ; Yves Rivoallon, originaire du diocèse de Saint-Malo, qui résilie sa charge de « chapelain de la chapelle saint Yves de Kermartin » en juin 1440²¹ ; Jacques Kernegues, pourvu du bénéfice le 25 juin 1440, par résignation *in favorem* de son prédécesseur²² ; Yves Le Du, à qui l'on doit la reconstruction des bâtiments dans le courant de 1443²³.

À partir du ^{xvi} siècle, la documentation concernant les chapelains se fait nettement plus abondante, sous la conjonction de deux facteurs : le concordat de 1516, qui modifie de façon substantielle les modalités de nomination aux bénéfices ecclésiastiques ; la transmission de la seigneurie de Kermartin – par alliance ou achat – à des familles qui élèvent des prétentions au titre de « seigneur fondateur de la chapelle », comportant, entre autre, le droit de nommer les chapelains²⁴.

Le concordat aboutit à l'administration du diocèse de Tréguier, de 1543 à 1548²⁵, par le cardinal Hippolyte d'Este, fils du duc de Ferrare, ce qui a pour conséquence imprévue la nomination d'un prêtre italien, originaire... de Ferrare mais résidant à Tréguier depuis 1541²⁶ : Barthélemy Venturin, chapelain de Saint-Yves de 1544 à 1554²⁷.

19. Chapelain mentionné dans une requête présentée au parlement de Paris par Jacques Louis Guino, dernier titulaire de la chapellenie, le 4 septembre 1766, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477.

20. *Ibid.*, 2 G 473.

21. *Ibid.*, 2 G 473.

22. Les lettres originales de provision de la chapellenie portant assez clairement « *Jacobus Kernegues* », nous retiendrons cette forme patronymique par préférence à « Kervoguen » et « Kervergne », que l'on trouve dans des documents postérieurs, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 473.

23. Signalons que, de 1500 à 1507, d'après les délibérations du chapitre, un certain *Jo. Nigri, presbyter*, est dit *gubernator capelle beati Yvonis apud Kermartin*. Ce gouverneur est le trésorier de la chapelle pour le compte du chapitre, et ne doit pas être confondu avec le chapelain. L'homonymie fait toutefois supposer un lien de famille avec Yves Le Du.

24. Successivement les familles de Quélen (1540), Pavic (1603) et de La Rivière (1636). DU BOIS DE LA VILLERABEL, Arthur, *La légende merveilleuse de Monseigneur Sainct Yves*, Rennes, Caillière, 1889, 161 p., ici p. 10.

25. COUFFON, René, « Un catalogue des évêques de Tréguier rédigé au ^{xv} siècle », extrait des *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Guyon, 1930, 147 p., ici p. 91-92.

26. LA BORDERIE, Arthur de, « Histoire municipale de Tréguier – Documents inédits du ^{xvi} et du ^{xvii} siècle », *Bulletin et Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 32, 1894, p. 112.

27. Cité d'après la note de M^{gr} de La Fruglaye, évêque de Tréguier, sur le droit de présentation à la chapellenie Saint-Yves, rédigée le 8 mai 1741, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477.

Ses deux successeurs immédiats – Pierre et François Chouard, oncle et neveu – doivent, eux aussi, leur titre de chapelain à des considérations essentiellement politiques : le premier est précepteur du prince de Lorraine et aumônier de la reine Catherine de Médicis, qui lui fait obtenir le bénéfice de la chapellenie en 1554 sur résignation faite en cour de Rome, avant de le faire nommer, vingt-deux ans plus tard, en avril 1577, abbé de l'abbaye du Val-Richer, dans le diocèse de Lisieux²⁸. Le second, précepteur de la princesse de Lorraine – seconde fille d'Henri II – lui aussi aumônier et chapelain ordinaire de la reine, est pourvu de la chapellenie Saint-Yves en 1577 par l'évêque de Tréguier, Jean Juvénal des Ursins, frère du précédent abbé du Val-Richer²⁹,... ce qui facilite grandement la permutation. Il se heurte immédiatement à l'hostilité du chapitre, qui apprécie manifestement assez peu ce nouveau et lointain chapelain, pris par ses obligations à la Cour, succédant à un oncle probablement lui-même assez peu présent, et qui semble surtout regarder sa chapellenie comme une source complémentaire de revenus. Il en résulte une série de procès devant le présidial de Rennes, le parlement de Bretagne³⁰... et finalement, le Conseil du roi³¹. Débouté de ses prétentions financières, François Chouart – qui n'est peut-être même jamais venu à Tréguier ! – donne finalement sa démission à l'évêque, en 1578.

Une telle succession au sein d'une même famille n'est pas exceptionnelle dans l'histoire des chapelains de Saint-Yves : c'est encore le cas au xvii^e siècle, lorsque François de Coëtlogon, fils du vicomte Louis de Coëtlogon de Méjussauve, conseiller au parlement de Bretagne, succède en 1646 à son oncle, François de Coëtlogon de La Gaudinaye, chapelain depuis juin 1639³². Le nouveau titulaire n'est toutefois pas en mesure d'exercer concrètement sa charge... n'étant pas encore prêtre, et n'ayant que 15 ans. Par la suite, il ne se soucie guère de sa modeste chapellenie, car, vivant à Paris et devenu « jeune abbé de Cour », il a « l'honneur de prêcher avec applaudissements en présence de leurs Majestés, et dans les plus grandes audiences de Paris³³ ». Il finit par résilier son bénéfice trégorrois en 1668, lorsqu'il accède au siège épiscopal de Quimper³⁴.

28. BAGUENAUT de PUCHESSE, Gustave, comte, *Lettres de Catherine de Médicis*, Paris, Imprimerie nationale, 1909, t. 10, 663 p., ici p. 530. Du Bois, Louis, *Histoire de Lisieux (ville, diocèse et arrondissement)*, Durand, Lisieux, 1845, t. 2, 492 p., ici, p. 124.

29. ANSELME, Père, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, des pairs et grands officiers de la Couronne*, Paris, La compagnie des Libraires associés, 1730, t. vi, 807 + 56 p., ici p. 405.

30. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 475, arrêt du 28 avril 1579.

31. *Ibid.*, 2 G 475, copie d'une requête en cassation auprès du Conseil du roi.

32. *Ibid.*, 2 G 476, 18 janvier 1641, sentence du présidial de Rennes.

33. WAQUET, Henri, « Un prêtre amateur de jardins : François de Coëtlogon, évêque de Cornouaille (1668-1706) », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. 48, 1921, p. 53.

34. D'après l'historique contenu dans la requête du chapelain Louis Emmanuel Bizien du Léopard, en juillet 1741, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477.

Le XVIII^e siècle, à son tour, fournit deux exemples d'une collation de la chapellenie à un mineur : Olivier Joseph Le Gonidec de Traissan, sieur de Toulborzo, est en effet pourvu par M^{re} Jégou de Kervilio en avril 1716 alors que, simple clerc tonsuré, il n'est encore âgé que de 16 ans. Il est vrai qu'il s'agit du fils du gouverneur de Tréguier, Mathurin Joseph Le Gonidec, et que son âge ne l'empêche pas d'être investi, deux ans plus tard, d'un canonicat dans la cathédrale ; étant ainsi assuré de revenus réguliers, il part alors étudier la philosophie à la Sorbonne. À l'aube de la trentaine, il décide de changer radicalement de vie et de quitter l'état ecclésiastique pour devenir magistrat : bénéficiant de lettres royales de dispense de temps d'étude, il obtient rapidement sa licence en droit à la faculté de Rennes et est solennellement reçu au parlement de Bretagne le 22 juin 1732. Il résigne alors son bénéfice de chapelain de Saint-Yves en faveur de l'abbé de Trécesson, et se marie à l'héritière d'une ancienne et puissante famille de Plouguiel, Thérèse Jacqueline de Leshildry, veuve, de onze ans son aînée³⁵.

Son successeur, Gilles Hyacinthe de Trécesson, est incontestablement le plus jeune de tous les titulaires de la chapellenie, puisqu'il n'a que... 13 ans, lorsque, simple « clerc tonsuré du diocèse de Saint-Malo », il est pourvu de son bénéfice par le roi, au titre du droit de régale³⁶. Il n'en jouit d'ailleurs que peu de temps, décédant à Rennes le 15 mai 1740, à seulement 21 ans³⁷.

Si, depuis le milieu du XVI^e siècle, la grande majorité des chapelains en titre peuvent ainsi se permettre de traiter la chapellenie fondée par saint Yves, comme un simple bénéfice à caractère exclusivement financier, c'est parce qu'ils veillent à y faire célébrer quotidiennement le service divin par un prêtre qu'ils salarient, au tarif de 60 livres annuelles, à la fin de l'Ancien Régime³⁸. Celui-ci réside, lui, encore personnellement sur place, dans deux chambres qui lui sont spécifiquement affectées, dans une chapellenie commençant à tomber en ruines, dont les fenêtres restent même un temps dépourvues de carreaux, jusqu'à des réparations finalement effectuées en février 1780³⁹.

35. *Instruction pour M. l'Abbé de Trécesson au sujet de la Chapellenie (sic) de S' Yves*, 17 novembre 1732, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477 ; *Note de M^{re} de La Fruglaye sur le droit de présentation à la chapellenie Saint Yves*, 8 mai 1741, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477 ; SAULNIER, Frédéric : *Le Parlement de Bretagne : 1554-1790*, 2^e éd., Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, t. 1, 475 p., ici p. 436.

36. « La Régale est un droit éminent de la Couronne, par lequel le Roy, pendant la vacance du siège épiscopal, succède en lieu et place de l'évêque dans la jouissance des revenus temporels de l'évêché, et dans la collation de plein droit des bénéfices non cures », DES MAISONS, C., *Définitions du Droit canon...*, op. cit., p. 728.

37. *Note de M^{re} de La Fruglaye, évêque de Tréguier, à propos du droit de présentation à la chapellenie Saint-Yves*, 8 mai 1741 ; *Requête présentée le 4 septembre 1766 au Parlement de Paris par le chapelain Jacques Louis Guino*, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477 ; Arch. mun. Rennes, GG TOUS 105, vue 46.

38. Quittances signées par Claude Le Guen, le 7 octobre 1778, Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2.

39. « Payé à Bahic, vitrier, pour avoir vitré deux fenestres aux chambres de M^{re} Le Guen, chapelain, suivant quittance du 16 février 1780 : 6 livres ». *Compte de la chapellenie de saint Yves, par Mr Partenay Duplessix, avocat*, 11 mars 1781, Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2.

Le premier connu de ces prêtres faisant fonction de chapelain sans en avoir ni le titre, ni les revenus, est Yves Guillou, qui passe « quarante-cinq ans au service de la chapelle de saint Yves », de 1673 à sa mort en 1718, à l'âge respectable de 80 ans⁴⁰ ; il y célèbre occasionnellement des enterrements et quelques mariages, par « permission expresse du recteur de Minihy-Ploulantreguier ». Pas plus que le titulaire officiel de la chapellenie, il n'est en effet le chef de la paroisse dont dépend le domaine de Kermartin, laquelle est desservie à titre principal dans la cathédrale – pour les mariages et les baptêmes – et, pour les enterrements, dans l'église Notre-Dame de Coatcolvézou, les chapelles Saint-Michel, Saint-Fiacre ou... Saint-Yves ; le recteur de Minihy est nommé par l'évêque sur présentation du chapitre, et doit être statutairement choisi parmi un des trois vicaires primitifs de la cathédrale⁴¹.

Sous le règne de Louis XV, Pierre L'Hévéder est « prêtre chapelain de saint Yves » depuis 1731 au moins, jusqu'à son décès, le 9 juillet 1750⁴². Il est explicitement mentionné comme résidant à la chapellenie, lors de la prise de possession du bénéfice par son titulaire officiel, Louis Emmanuel de Bizien du Lézard, en mai 1740⁴³. Louis-Marie Martin, neveu d'un vicaire de la cathédrale, lui succède, et officie lui aussi à la chapellenie jusqu'à sa mort, survenue le 28 août 1772, étant même qualifié dans son acte de décès de « prêtre et chapelain de saint Yves », abus de langage qui en dit long sur le ressenti du personnel ecclésiastique lui-même par rapport aux excès du système bénéficial ! Le même titre de courtoisie est accordé à Claude Le Guen, présent de 1774 à sa disparition, le 6 février 1784⁴⁴. Le dernier desservant habituel de la chapelle est Pierre Le Duff, en fonctions jusqu'à son exil à Jersey en 1791, qui signe fièrement « chapelain de Saint Yves Kermartin⁴⁵ » ; il est parallèlement vicaire de Minihy, puis « curé d'office du Minihy Ploulan-Tréguier » à partir du

40. Il décède à l'hôtel-Dieu de Tréguier, le 24 février 1718, et est solennellement inhumé dans la cathédrale, en présence de l'évêque de Tréguier et de tout le clergé local, Arch. dép. Côtes-d'Armor 5 Mi 342, vue 132.

41. Au xv^e siècle, la ville de Tréguier et son minihy ne forment encore qu'une seule cure et paroisse, desservie dans la cathédrale par trois vicaires nommés par le chapitre. Une évolution se produit à la fin du xv^e siècle, lorsque chacun de ces vicaires est spécifiquement affecté à une portion déterminée du territoire, désormais divisé en trois paroisses distinctes, dont Minihy-Ploulantreguier. LA HAYE, Pierre de, *Histoire de Tréguier, ville épiscopale*, Rennes, Armor, 1977 (réimp. Paris, Le Livre d'Histoire, 2006), 427 p., ici p. 132.

42. Il célèbre le 26 décembre 1731 l'enterrement d'Yves L'Osac'h dans « l'église de saint Yves, par la permission du Recteur du Minihy », Yves Daniel. Lors de son décès à l'hôtel-Dieu de Tréguier, il est âgé de 70 ans. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 342, 2 Mi 84 R 5, paroisse Saint-Vincent de l'Hôpital, vue 45.

43. *Ibid.*, 2 G 477.

44. *Ibid.*, 5 Mi 343, vue 146.

45. En 1788, il signe une reconnaissance de 60 livres, reçues pour le service de la chapelle comme « chapelain de Saint Yves de Kermartin ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 471. *Le diocèse de Saint-Brieuc pendant la période révolutionnaire, notes et documents*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1894, t. 2, 450 p., ici p. 427.

26 avril 1789, assumant seul l'ensemble du ministère curial, suite à l'élection du recteur Julien Lucas comme député aux Etats généraux.

*La suppression de la chapellenie et son union au collège de Tréguier
(4 février 1770)*

L'abus de chapelains titulaires du bénéfice mais ne résidant pas à Minihiy – souvent très jeunes, de surcroît –, allié aux difficultés récurrentes soulevées par leur nomination, rend manifestement nécessaire une évolution du statut de la chapellenie, plus de quatre siècles après sa fondation.

La question est d'autant plus urgente que, depuis la mort de Gilles Hyacinthe de Trécesson, en mai 1740, il y a désormais deux chapelains officiels concurrents investis du même bénéfice :

- Florian François du Merdy de Catuelan, chanoine de Saint-Brieuc, frère cadet du président de la chambre des enquêtes du parlement de Bretagne, nommé chapelain par le comte Charles Yves Thibault Hyacinthe de La Rivière, seigneur de Kermartin, lieutenant général des armées du roi, capitaine-lieutenant de la seconde compagnie des mousquetaires, gouverneur de Saint-Brieuc, dont la famille revendique depuis un siècle le titre de « seigneur fondateur de la chapellenie⁴⁶ » ;

- Louis Emmanuel Hippolyte de Bizien du Lézard, cadet d'une illustre famille originaire d'Arzano, filleul du marquis Louis le Pelletier de Rosambo, oncle du grand-chantre de la cathédrale de Tréguier, dont il est lui-même chanoine depuis 1737 ; il est institué chapelain de Saint-Yves le 18 mai 1740 par M^{gr} de La Fruglaye, alors-même qu'il est encore à Paris pour achever ses études de théologie au séminaire Saint-Sulpice.

Dans un premier temps, Louis Emmanuel de Bizien du Lézard réussit à prendre possession par procuration de la chapellenie, le 23 mai 1740⁴⁷, mais il semble bien que ce soit son compétiteur qui, concrètement, s'empare des revenus, le mettant dans l'obligation de saisir la justice pour « le faire condamner [...] à luy rendre et restituer les fruits [...] de cette chapelle qu'il pouvoit avoir perçu depuis la prise de possession de lui, Sieur Bizien ». Jusqu'à l'année précédant sa mort, le 20 septembre 1767,

46. Il s'agit de l'arrière-grand-père du général de La Fayette. Les comtes de La Rivière tentent d'imposer des chapelains nommés par eux depuis 1634, peu de temps après être devenus seigneurs de Kermartin à la suite du mariage, en 1627, d'Olivier de La Rivière, seigneur du Plessix, et de Vincente Pavic, héritière de la seigneurie de saint Yves. LA CHENAYE-DESBOIS, François-Alexandre, de *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, Boudet, t. XII, 1778, 932 p., ici p. 129-131 ; *Note de M^{gr} de La Fruglaye...*, *op. cit.*, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 477. D'HOZIER, Jean-François-Louis, *Les chevaliers bretons de Saint-Michel, depuis la fondation de l'ordre en 1469, jusqu'à l'ordonnance de 1665*, Nantes, Forest et Grimaud, 1884, 477 p., ici p. 346.

47. *Ibid.*, 2 G 477, acte de prise de possession « réelle, actuelle et corporelle » de la chapellenie, dressé par Joseph Le Choquer et Jean-Baptiste Le Saulx, notaires royaux et apostoliques à Tréguier.

Florian du Merdy de Catuelan se considère effectivement comme « légitime chapelain de saint Yves » : en septembre 1766 encore, le successeur de Louis Emmanuel du Lézard se plaint de ne pouvoir jouir de son bénéfice, « quoique valablement pourvû, mais bien le sieur Du Merdy, quoiqu'il n'ait aucun titre valable⁴⁸ ».

Pour tenter de sortir de cet imbroglio faisant si peu honneur à la mémoire du saint patron des juristes, et désespérant de trouver une issue judiciaire, les parties décident finalement, avec sagesse, de renoncer toutes deux à leurs prétentions... et de régler définitivement la question en supprimant purement et simplement la chapellenie, devenue pomme de discorde !

L'initiative en revient au nouvel évêque, M^{gr} Jean-Marc de Royère, sacré le 26 avril 1768, qui profite de la disparition des deux principaux protagonistes ainsi que de la mise en location des biens de la chapellenie, le 25 mai de cette même année, confiés pour neuf ans à une certaine Marie-Philippe, moyennant un loyer annuel de 384 livres, à l'issue d'une adjudication « à la bougie » âprement disputée entre cinq candidats⁴⁹.

Quant au nouveau chapelain nommé en 1766 par le précédent évêque, M^{gr} de Cheylus⁵⁰, il est peu probable qu'il s'accroche à tout prix à son bénéfice trégorrois : pour l'heure, en effet, Jacques Louis Guino, prêtre natif de Guingamp, licencié en droit civil et canonique des facultés de droit de Rennes, ancien secrétaire de M^{gr} Le Borgne de Kermorvan et membre du chapitre cathédral depuis 1763, se trouve à l'autre extrémité du royaume, nommé vicaire général de Cahors, ayant accompagné son évêque lors de son transfert à la tête de ce diocèse.

Le risque de résistance n'est guère plus grand pour ce qui concerne l'autre chapelain, Jean-Baptiste Amette, que, pour le principe, le comte Charles Yves Thibault de La Rivière n'a pu s'empêcher de nommer en 1767 : recteur particulièrement consciencieux de Saint-Donan – dans le diocèse de Saint-Brieuc – ce « saint prêtre » est en effet tout entier absorbé par sa charge curiale depuis novembre 1765, et ne

48. *Ibid.*, 4 septembre 1766, requête présentée au parlement de Paris par Jacques Louis Guino, dernier chapelain en titre. Louis Emmanuel Hyppolyte de Bizien du Lézard décède le 16 octobre 1768 lors d'un déplacement à Dinan, âgé de 55 ans, et est inhumé dans l'église Saint-Sauveur. Il résilie sa charge de chapelain dans le courant du premier semestre de 1766, probablement pour raisons de santé, *ibid.*, 2 Mi 84 R 5, vue 181.

49. Le bail à ferme porte sur « le manoir principal et ses dépendances », ainsi que sur trois maisons déjà occupées par des locataires et des terres, « consistant en un grand jardin, *Prat en Couldry* et le colombier y étant ». En sus du fermage, la locataire doit fournir au nouveau chapelain « six douzaines de pigeons par an, savoir : deux par chaque volée », *ibid.*, D 2.

50. Dans le bail à ferme de la chapellenie conclu le 25 mai 1768, le chanoine Guino est indiqué comme « pourvu par le Roy pendant la régale de l'évêché de Tréguier », ce qui est impossible car le diocèse de Tréguier n'est vacant qu'à partir du 22 décembre 1766 – date du transfert de M^{gr} de Cheylus au diocèse de Cahors – alors que, dès septembre 1766, Guino saisit le parlement de Paris d'une requête en prenant le titre de « chapelain de saint Yves ».

fait d'ailleurs aucune difficulté, le moment venu, pour s'effacer, conformément au souhait de son collateur⁵¹.

Pour M^{sr} Jean-Marc de Royère, la suppression de la chapellenie Saint-Yves apparaît aussi comme un remède possible à une autre difficulté à laquelle il doit faire face : la situation financière des plus critiques du collège existant à Tréguier depuis le premier tiers du xvii^e siècle, dont les bâtiments vétustes et fortement fragilisés par une tempête doivent être reconstruits de fond en comble⁵². La réaffectation des revenus attribués au chapelain, ainsi que la location des biens immobiliers, apporteraient une aide non négligeable au financement des travaux et au fonctionnement futur de l'institution !

Consulté officieusement, le chanoine Guino a « la générosité d'abandonner la chapellenie au collège de Tréguier⁵³ », réservant uniquement ses droits futurs « dans le cas que cette même réunion n'ait pas lieu dans la suite, ou qu'elle ne fut pas approuvée ».

Le comte de La Rivière, pour sa part, loin de faire obstruction à ce projet, y consent lui aussi, « pour contribuer au bien public ». Il y met toutefois un certain nombre de conditions, que l'évêque s'empresse d'accepter :

« Qu'il sera mis dans ladite chapelle une inscription portant les armes de M^{sr} l'Evêque de Tréguier et dudit Seig^r Comte de La Rivière, sur laquelle il sera marqué que M^{sr} l'Evêque de Tréguier ayant jugé utile l'union au collège de Tréguier de ladite chapelle dont il prétendoit être collateur libre, et à laquelle le dit Seig^r Comte de La Rivière soutenoit avoir droit de présenter, ledit S^{sr} Comte de La Rivière... a consenti à l'union [...]».

Que tous les ans, il sera célébré, tant dans la dite chapelle de S' Yves de Kermartin, que dans celle du collège de Tréguier, une messe au jour qui sera indiqué par M^{sr} l'Evêque, dans laquelle on recommandera aux prières M^{sr} l'Evêque de Tréguier et le dit Seigneur Comte de La Rivière, comme bienfaiteurs du collège.

Qu'après le décès de Mr le Comte de La Rivière et de ses successeurs ou ayant-cause, Seigneurs de Kermartin, il sera célébré pour eux un service solennel dans ladite chapelle de St Yves de Kermartin ;

Que tous les jours, dans le réfectoire du collège, après les grâces qui suivent le repas, on priera pour ledit Seigneur Comte de La Rivière, comme bienfaiteur du collège ;

Que le collège de Tréguier, représenté par l'œconome... sera chargé de faire le service de ladite Chapellenie, aux termes de la fondation, sur les revenus en dépendant.

51. Le Comte de La Rivière réussit à obtenir du Parlement de Bretagne une *paréatis* donnant force exécutoire à sa nomination de l'abbé Amette comme chapelain. Originaire de Saint-Brieuc, ce dernier refuse le serment à la Constitution civile du clergé, au moment de la Révolution, et s'exile en Angleterre, d'où il revient après le concordat pour reprendre ses fonctions à Saint-Donan. Il y décède le 18 octobre 1805, âgé de 67 ans, « après avoir été recteur pendant 41 ans, sauf le temps qu'il passa en exil ». *Le diocèse de Saint-Brieuc pendant la période révolutionnaire... op. cit.*, t. 1, 360 p., ici p. 286.

52. LA HAYE, Pierre de, *Histoire de Tréguier...*, *op. cit.*, p. 204-212.

53. Selon une formulation figurant dans une délibération du bureau du collège, le 23 mai 1774, Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2.

Après audition des parties intéressées et enquête publique de *commodo et incommodo, utilitate aut inutilitate*, l'accord définitif est solennisé par un « décret de réunion de la chapellenie Saint-Yves au collège de Tréguier », promulgué par M^{sr} de Royère le 4 février 1770, confirmé ensuite par lettres patentes royales de février 1772, enregistrées au parlement de Bretagne le 24 mai suivant⁵⁴.

Le 23 mai 1774, le maire de Tréguier, Duportal du Goasmeur, prend officiellement possession de la chapellenie Saint-Yves au nom du collège.

Il apparaît alors bien vite que, pour être économiquement rentables, les bâtiments de l'ancienne chapellenie doivent faire l'objet d'une sérieuse rénovation : les toitures et charpentes menacent ruine, de même que le faite du colombier ; un plafond s'est effondré et les portes nécessitent de sérieux « raccommodages »... Quant aux fenêtres, beaucoup d'entre elles ont des carreaux de cassés... et certaines plus de carreaux du tout ! Les travaux s'échelonnent de 1778 à 1782, pour un montant dépassant les 200 livres, somme restant cependant relativement modeste puisqu'elle ne représente que la moitié du loyer annuel des bâtiments.

Les factures présentées par les divers corps de métiers, heureusement conservées, permettent de se faire une idée précise de l'ampleur de la tâche accomplie : les couvreurs Pierre et Jean Ocheron, père et fils, assistés de Jean Flouriot, œuvrent ainsi vingt-quatre journées pour revêtir de trois milliers d'ardoises, « prises en la perrière de La Roche », les toitures du bâtiment principal et de « la maison [en] dépendant [...] tenue par Pierre Le Troadec », se fournissant chez Marie Kerembrun en lattes, pieds de chevrons, clous et chaux. Joseph Mordelles, menuisier, intervient, quant à lui, pour « raccommoder une porte à la maison dépendante de la chapellenie, et fournir le bois et les clous », tandis que Julien Bahic, vitrier, « raccommode les fenêtres ». Le serrurier Julien Goubert « accommode le verouil sur la petite porte [...ainsi qu'] une serrure en bois ». Ollivier Henry passe six jours avec deux couvreurs et deux *darbareurs*⁵⁵ [...] à boiser, terrasser et enduire [le] plafond qui était tombé », ainsi qu'à « faire des réparations sur les couvertures de la chapeleny de St Yves occupée par Pierre Le Troadec » ; avec un charpentier, il passe également « une journée à abattre le bois pour faire des solives », puis il se consacre au colombier, lui aussi en piteux état : « cinq journées à moi, Ollivier Henry, et six à deux compagnons... et six darbareurs, occupés à faire les réparations sur les couvertures, et à faire des rarasaux⁵⁶ et à terrasser, et à accommoder le colombier ».

54. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba, fol. 59 v°-60 v°. En marge est signalé que le décret et les lettres ont été retirés par le s^r Le Minihy fils, pour son père.

55. Terme breton désignant un manœuvre (un aide maçon ou un aide couvreur). LE DÛ, Jean, *Le trégorrois à Plougrescant, Dictionnaire breton-français*, Brest, Emgleo Breizh, 2012, 500 p., ici p. 184.

56. Terme non élucidé.

Les travaux s'interrompent en mars 1782, sans être vraiment menés à leur terme, puisque le procès-verbal de l'an II montre que le bâtiment au sud de la cour menace toujours ruine, et que le grand portail ainsi que les vantaux de plusieurs portes intérieures restent en très mauvais état.

Quoi qu'il en soit, les réparations les plus urgentes ayant été réalisées, un prêt hypothécaire de 6 000 livres peut être obtenu sur la chapellenie « pour payer à la construction du collège », et il est envisagé d'« acconvenancer le domaine », c'est-à-dire de le transformer en exploitation agricole régie par le système du domaine congéable. M^{sr} de Lubersac entreprend en effet des démarches en 1780 pour solliciter de nouvelles lettres patentes autorisant d'hypothéquer et de démembrement la propriété de la chapellenie⁵⁷, qui serait partagée entre le fonds – dont le collège resterait propriétaire, et pour lequel il toucherait une « rente convenancière » – et les « édifices et superficies », vendus à un « colon ». Cette requête ne semble toutefois par aboutir, car les registres d'enregistrement du parlement de Bretagne n'en conservent nulle trace.

En tout état de cause, c'est vers un bail de « pure et simple ferme pour le temps et répit de neuf ans » que se tourne dans un premier temps le bureau du collège, réuni au palais épiscopal sous la présidence de l'évêque, le 17 juin 1774, à l'issue des vêpres. La chapellenie est adjugée au plus offrant des cinq enchérisseurs, qui s'avère être un jeune couple : Gabriel Le Filoux et Jeanne Le Troadec, dont un frère occupe déjà la maison située dans la cour. Pour l'heure simples fiancés⁵⁸, ils proposent une commission de 200 livres, en sus des 400 livres de loyer annuel, avec « caution solidaire » de la mère du preneur⁵⁹. Marie-Philippe, toujours dans les lieux, doit se résigner à les quitter, faute d'avoir pu surenchérir.

À la Saint-Michel 1783, c'est au tour des époux Le Filoux de déménager, la ferme ayant été cette fois attribuée à « honorables gens Pierre Loyer et Anne Le Caër, son épouse », pour 400 livres annuelles en argent, payables « en deux termes égaux, à Noël et à la foire de Tréguier », en sus d'une commission d'entrée de 300 livres⁶⁰.

Les baux de 1768, 1774 et 1782, rédigés sur le même modèle, imposent aux locataires les obligations suivantes :

57. Quittance du 2 avril 1781 : « Pour, et au nom de Monseigneur l'Evêque de Tréguier, j'ai reçu de messieurs du Bureau du collège, la somme de trois cent trente-deux livres onze sols, qui avoient été avancées par ledit Seigneur Evêque pour l'obtention des Lettres patentes et l'enregistrement au Parlement, portant permission au collège d'emprunter et d'acconvenancer les domaines de la chapellenie de S^t Yves ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, D 2.

58. Originaires tous deux de Minihiy, ils sont conjoints en mariage dans la « chapelle au duc » de la cathédrale, le 27 juin suivant, *Ibid.*, 5 Mi 343, vue 257.

59. *Ibid.*, D 2.

60. *Ibid.*, 3 E 32-127 ; 12 octobre 1782, bail notarié conclu devant Le Boniec, « notaire royal, apostolique et héréditaire en Tréguier ».

« Ils entretiendront et rendront les couvertures de gleds en bon état de réparation, et fourniront... la nourriture aux ouvriers qui seront employés pour réparer les maisons ; Ils ne pourront abattre aucun bois par pieds, mais auront une coupe des bois émondables [...] en la faisant en saison convenable et en bon père de famille, sans couronne ; Ils laisseront les terres marnées et engrais, pailles, foins à leur sortie, sans pouvoir lors rien enlever ny emporter vers le collège ou le successeur fermier ; Ils feront les réparations locatives ; Ils planteront et fourniront à leurs frais, six pommiers par an, en un endroit convenable ; Ils nourriront ainsy qu'ils verront les pigeons du colombier en hyver ».

La vente des bâtiments de la chapellenie comme biens nationaux

Dans les ultimes années de l'Ancien Régime, la vie s'écoule paisiblement à la chapellenie, au rythme des travaux agricoles. L'Histoire, pourtant, ne tarde pas à rattraper, aussi bien les lieux que les hommes.

Jacques-Louis Guino, le dernier chapelain en titre de saint Yves, devenu official de Tréguier, choisit d'échanger, en 1788, après un bref passage comme recteur de la paroisse de Plouezoc'h, son canonicat pour la riche cure d'Elliant, dans le diocèse de Quimper, précédemment tenue par Michel Jean Alexandre Laënnec de Penticou – oncle du célèbre médecin, inventeur du stéthoscope – qui devient, en retour, chanoine trégorrois. Bénéficiant déjà d'une certaine expérience politique – ayant représenté le chapitre de Tréguier aux états de Bretagne, en 1776 – il brigue la députation aux États généraux, et est élu le 22 avril 1789 (fig. 3) ; le 20 juin, il contribue personnellement à la création de l'Assemblée nationale, en figurant parmi les 148 députés du clergé acceptant de faire vérifier leur titre d'élection en commun avec leurs collègues du tiers-état, mettant fin, du même coup, à l'ancien système de représentation politique en ordres distincts⁶¹.

Comme député, l'abbé Guino se classe à gauche et est nettement favorable à la Constitution civile du clergé, à laquelle il prête serment le 27 décembre 1790, conservant ainsi légalement sa fonction de recteur d'Elliant. L'évêque constitutionnel de Quimper, Yves-Marie Audrein, le choisit comme archidiacre, vicaire de la cathédrale et membre du « presbytère » chargé de le conseiller. Après l'assassinat de cet évêque par les chouans et la signature du concordat, en septembre 1801, Guino est nommé recteur de la paroisse Saint-Sauveur de Recouvrance, à Brest, le 27 messidor an XI – 7 juillet 1803 ; il assume ses fonctions sacerdotales jusqu'à sa mort, intervenue le 27 septembre 1807, à l'âge de 73 ans. Concluant l'étude qu'il lui consacre, René Daniel, président de la Société archéologique du Finistère, résume

61. LEMAY, Edna Hindie (dir.), *Dictionnaire des Constituants : 1789-1791*, 2 vol., Paris, Universitas, 1991, t. 1, 483 p., ici p. 442.



Figure 3 – LAMBERT, Jean-Baptiste Ponce, *L'Abbé Guino, Recteur d'Elliant*, député du clergé de Quimper en Bretagne, dessin original au crayon noir sur papier bleu (12 x 10 cm), [entre 1789 et 1791], réalisé pour la *Collection de portraits de M. M. les députés de l'Assemblée Nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789*, éditée à Paris chez Le Vachez (gallica.Bnf.fr / Bibliothèque nationale de France)

d'une belle formule la vie mouvementée du dernier des chapelains de saint Yves : « Prêtre honni par les siens [...], cet homme d'Église ne croyait pas à autre chose qu'à la Bible et à l'Évangile... Mais il y croyait bien⁶² » !

La Révolution n'épargne pas davantage les vieux murs de la chapellenie, qui devient bien national, suite à la loi du 2 novembre 1789 mettant les propriétés ecclésiastiques « à la disposition de la Nation », prélude à leur aliénation au profit de l'État, ordonnée par le décret du 19 décembre suivant⁶³.

C'est à l'administration du district qu'il appartient d'organiser ces ventes, lesquelles, dans le département des Côtes-du-Nord, ne commencent pas avant décembre 1790. A Tréguier, où l'influence des nobles et du clergé demeure forte, la majorité d'entre elles sont même différées jusqu'à l'an III⁶⁴.

La procédure débute par l'établissement, par un expert foncier, d'un état des lieux détaillé servant de base pour l'estimation des biens et la fixation de leur valeur de mise à prix. Pour ce qui concerne les « maisons, cours, colombier, jardin et enclos appartenant à la ci-devant *Chapellenie* Saint Yves près Tréguier », cette opération est réalisée à partir du 21 messidor an II par Joseph Mauffray, qui y consacre quatre journées⁶⁵. Dans le cas d'espère, il s'agit plutôt d'un « rénable » de fin de bail, les biens étant loués.

La chapellenie est finalement vendue comme bien national le 11 vendémiaire de l'an IV – 3 octobre 1795 – au citoyen Louis Cabanac, de Tréguier, après une nouvelle expertise intervenue le 9 prairial an III⁶⁶.

En réalité, ce bien intéresse la famille Cabanac depuis quelque temps déjà, car « le manoir de saint Yves au Minihy » est loué au « citoyen Louis-Marie Cabanac, cultivateur demeurant sur la commune de Tréguier » par un bail judiciaire conclu par le tribunal de Lannion le 24 mai 1792⁶⁷. Par un autre acte en date du 24 mai

62. DANIEL, René, « Jacques-Louis Guino, recteur d'Elliant, député aux Etats Généraux, curé constitutionnel de Recouvrance », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. 97, 1971, p. 393-394. Le titre de cette étude prête quelque peu à confusion, en donnant à penser que Guino est nommé curé de Recouvrance dans le cadre de la Constitution civile du clergé ; or tel n'est manifestement pas le cas : s'il est effectivement « curé constitutionnel d'Elliant », il est bel et bien « curé concordataire de Recouvrance », comme l'auteur l'indique d'ailleurs lui-même dans un titre intermédiaire, p. 378.

63. DUBREUIL, Léon, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Paris, Champion, 1912, 705 p., ici notamment p. 77-142.

64. À l'exception notable de « la maison de la psalette », et du palais épiscopal, respectivement aliénés en janvier 1791 et fructidor an II, *Id.*, *ibid.*, p. 109, 113-114.

65. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Q 1/28, 9 juillet 1794. Voir les larges extraits de cet état des lieux, supra, p. XXX.

66. *Ibid.*, 1 Q 1/28, 28 mai 1795. L'absence de certains documents dans ce dossier ne permet pas de connaître le prix de vente de la chapellenie comme bien national.

67. Bail expressément mentionné dans le procès-verbal du 21 messidor an II.

1793 – peu cohérent avec le précédent – les mêmes biens sont « affermés pour six ans à la citoyenne Cabanac », pour 550 livres annuelles⁶⁸.

Louis-Marie Cabanac est un personnage qui a laissé d'indéniables traces dans la mémoire locale, puisque l'abbé France rappelle encore, un siècle après les faits, en termes assez elliptiques, que cette « famille jou [a] un certain rôle à Tréguier pendant la Révolution⁶⁹ ».

Il n'est pourtant nullement d'origine trécorroise, étant né à Plouagat-Châtelaudren le 9 novembre 1765, au Grand-Rubernard⁷⁰, fils de « noble homme Louis Guillaume Cabanac, sieur de Rubernard, chirurgien démonstrateur ordinaire de la Marine du Roy au port et département de Brest », et de Marie Michelle Laurent. Il s'en est fallu de peu qu'il ne naisse au bourg de Guipavas, où le couple Cabanac, non encore marié, a un premier enfant déjà prénommé Louis-Marie, le 23 septembre de l'année précédente, lequel décède probablement en très bas âge ; déclaré comme « fils naturel », il est immédiatement reconnu et légitimé lors de son baptême, par « le Sieur Louis Guillaume Cabanac, présent⁷¹ ».

Orphelin précoce⁷², pourvu d'un tuteur en 1779⁷³ et émancipé par acte du 14 juillet 1787⁷⁴, Louis-Marie Cabanac – second du nom – envisage initialement une carrière dans la marine royale, à l'instar de son père.

À la veille de la Révolution, il réside toujours à Brest, paroisse Saint-Louis, et ne quitte cette ville pour Tréguier qu'en septembre 1789, suite à son mariage avec une héritière appartenant au monde judiciaire local, Angélique Yvonne Jacquette Dumont⁷⁵.

L'acte du mariage célébré dans la cathédrale le 15 septembre 1789, révèle un certain faste et traduit l'importance sociale d'un jeune couple de la bourgeoisie de la fin d'Ancien Régime, dont les témoins et invités apparaissent pour l'heure encore bien peu révolutionnaires. Les futurs époux ne se font-ils pas fort, d'ailleurs, d'obtenir aisément « de Monseigneur l'évêque et comte de Tréguier, dispense des deux derniers bans⁷⁶ » ?

68. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 7348, acte contrôlé le 21 juin 1793 à Tréguier.

69. FRANCE, abbé *Le collège de Tréguier, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1895, 253 p., ici p. 158.

70. Le Grand-Rubernard est un lieu-dit de Plouagat qui existe toujours. Les bâtiments, tels qu'ils figurent sur le plan cadastral de 1828 (section C, 2^e feuille, n° 646) évoquent toutefois plus une exploitation agricole cossue qu'un manoir.

71. Arch. dép. Finistère, 1 Mi EC 92/3, vue 398.

72. Son père, en retraite avec pension depuis 1774, décède en 1779, Arch. nat., C 7/1 et C 7/50, dossiers individuels des officiers de Marine.

73. Arch. dép. Finistère. B 1807.

74. *Ibid.*, B 1659.

75. Voir, dans le présent volume, « Le testament de saint Yves ».

76. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, vues 270-271.

Les Cabanac résident « rue de la poissonnerie », rebaptisée ensuite « rue de la Fraternité⁷⁷ », et n'habitèrent jamais la chapellenie. A l'exception du colombier et du « petit cabinet » au rez-de-chaussée, celle-ci est en effet louée comme bien rural, d'abord à Jean Le Minter – à partir du 29 septembre 1806⁷⁸ – puis à Gilles Le Jolu, de la Saint-Michel 1811 à septembre 1820⁷⁹. On apprend à cette occasion que « l'embas de la tourelle » sert désormais de « retraite à porcs » !

Angélique Yvonne Dumont met au monde quatorze enfants, entre 1790 et 1817. L'une de ses filles, Zélie Marie Zoé Cabanac – née le 15 floréal an XI – devient, par un curieux retournement de l'histoire, « supérieure des Dames hospitalières de Guingamp⁸⁰ ». Un fils, Camille Ange Marie, né le 1^{er} nivôse an XIV, après avoir étudié le droit à Rennes, est nommé percepteur à Perros-Guirec.

La profession de Louis-Marie Cabanac varie en fonction des époques : « cultivateur demeurant sur la commune de Tréguier » en nivôse et messidor an IV⁸¹, « commerçant » en pluviôse an VII, « négociant » en 1808-1810 ; « propriétaire » en 1807, 1825 et 1832⁸², « rentier » en 1813⁸³.

Il se montre favorable à la Révolution dès ses débuts⁸⁴, et s'avère être un important acquéreur de biens nationaux, dont notamment le monastère des Ursulines de Tréguier, qu'il s'empresse de détruire et de vendre ; il figure sur la liste des notables départementaux en l'an X⁸⁵. À la tête d'une fortune estimée à 4 827 francs de meubles, argent et rentes, et à 1 476 francs de revenus immobiliers provenant de propriétés situées à Tréguier et Penvénan⁸⁶, il s'éteint dans la vieille cité épiscopale le 29 juin 1832, dans sa 67^e année⁸⁷. Son épouse le suit dans la tombe six ans plus tard, le 15 décembre 1838⁸⁸.

77. Actuelle rue Lamennais ; ils y sont domiciliés en août 1799. CHOUTEAU, Nicole, *Les rues de Tréguier, du xviii^e siècle à nos jours*, Tréguier, Éditions Art, culture et patrimoine, 1995, 70 p., ici p. 45.

78. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 E 21/54, bail notarié du 17 janvier 1806, mentionné dans l'acte de résiliation anticipée du 17 mai 1811.

79. *Ibid.*, 3 E 21/54, 17 mai 1811, bail notarié, étude Labiche.

80. Elle décède le 9 octobre 1835 à Guingamp dans l'hôpital dont elle a la charge, probablement victime d'une épidémie de choléra, *ibid.*, 5 Mi EC 83, vue 310.

81. *Ibid.*, 1 Q1/28 et 5 Mi EC 1711, vue 8.

82. En janvier 1825, lors du mariage d'une de ses filles, Reine Colette ; le 29 juin 1832, dans son acte de décès, *ibid.*, 5 Mi EC 1716, vue 600.

83. Qualité qu'il indique lorsqu'il vient déclarer la naissance de sa fille Marie Françoise Angélique Esther, le 9 octobre 1813, *ibid.* 5 Mi EC 1711, vue 129.

84. Voir, dans le présent volume, « Le testament de saint Yves ».

85. KERVILER, René Répertoire général de *bio-bibliographie bretonne*, Rennes, Plihon et Hervé, 1889, livre 1^{er}, 18^e fascicule, p. 195.

86. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 Q 05 641 (1830-1834), vue 37.

87. *Ibid.*, 5 Mi EC 1716, vue 600.

88. Décès déclaré par M^e Jacques Cadiou, « notaire ami », *ibid.*, 5 Mi EC 1717, vue 253.

La demeure des anciens chapelains connaît, au cours des XIX^e et XX^e siècles, des fortunes diverses, servant essentiellement à des usages agricoles. Ainsi, en 1911, est-elle occupée par un couple de cultivateurs, François Guyomar – natif de Langoat – et Marie-Yvonne Prat – de Penvénan – assistés d’une servante ; ils partagent les lieux avec un menuisier et son épouse, Yves-Marie Mazeau et Maria Roverc’h⁸⁹. Quant au bâtiment parallèle au « chemin du bateau de saint Yves », il abrite, un temps, la mairie.

Il devait revenir à M. et M^{me} Clément, acquéreurs de la chapellenie dans les années 1990, de lui redonner, par une très importante campagne de travaux, le lustre qu’elle semblait ne plus avoir connu depuis l’époque lointaine du chapelain Yves Le Du⁹⁰.

Puisse-t-elle ainsi traverser de nouveau les siècles, et transmettre aux temps futurs le témoignage lapidaire de la volonté d’un humble official trégorrois du XIII^e siècle devenu le saint patron des juristes, connu à ce titre dans le monde entier : Yves Heloury de Kermartin.

Thierry HAMON

maître de conférences en histoire du droit, Université de Rennes 1

89. Recensement de 1911. *Ibid.*, 5 Mi LN 152, vue 3.

90. Je tiens à exprimer ici mes plus vifs remerciements à M. et M^{me} Clément pour leur accueil toujours si chaleureux et le soutien inconditionnel qu’ils ont apporté à mes recherches sur le devenir des biens de saint Yves, depuis la commémoration du 7^e centenaire de sa mort.

